

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		A L'ETRANGER	ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC			
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Caisse marocaine de l'assurance maladie. – Création.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie.....</i>	1908
Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports. – Création et organisation.		Commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses.	
<i>Dahir n°1-16-1 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 135-12 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports.</i>	1876	<i>Décret n° 2-18-434 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) modifiant le décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la Commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses.</i>	1912
Code de commerce.		Systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale. – Critères d'homologation des prestataires d'audit privés ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.	
<i>Dahir n° 1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.</i>	1879	<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44-18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018) fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.</i>	1913

	Pages		Pages
Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2552-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1918
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3224-18 du 12 safar 1440 (22 octobre 2018) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.</i>	1915	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2553-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	1918
TEXTES PARTICULIERS			
Hydrocarbures :			
• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».</i>	1916	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2554-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1919
• Approbation d'un accord pétrolier.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3230-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) approuvant l'accord pétrolier « GRAND TENDRARA » conclu, le 18 hija 1439 (30 août 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».</i>	1916	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2555-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1919
Observatoire des délais de paiement. – Nomination des membres.			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2997-18 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) portant nomination des membres de l'Observatoire des délais de paiement.</i>	1917	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2556-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1920
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2551-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	1917		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2557-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1920	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2562-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	1923
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2558-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1921	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2563-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1923
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2559-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1921	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2564-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1924
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2560-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1922	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2565-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1924
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2561-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1922	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2566-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	1925

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2567-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1925	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2572-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1928
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2568-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1926	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2573-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1928
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2569-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1926	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2574-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1929
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2570-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1927	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2575-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.</i>	1929
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2571-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	1927	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2576-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1930

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2577-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1930	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3007-18 du 15 moharrem 1440 (25 septembre 2018) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.....</i>	1932

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-16-1 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 135-12 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 135-12 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

**Loi n° 135-12
portant création et organisation
de la Fondation de promotion des œuvres sociales
au profit des fonctionnaires et agents
du ministère de la jeunesse et des sports**

Chapitre premier

Création et missions

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports, ci- après désignée par « Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation a pour objet de promouvoir les œuvres sociales au profit des fonctionnaires en activité des services du ministère de la jeunesse et des sports, et le cas échéant, des personnels des organismes mis sous sa tutelle, ainsi que de créer et promouvoir des structures sociales à leur profit et à celui de leurs conjoints et enfants.

Article 3

Tous les fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus sont adhérents de la Fondation, et bénéficient également des services de la Fondation, selon les conditions fixées par le comité directeur visé à l'article 7 ci-dessous, les retraités du secteur de la jeunesse et des sports, leurs conjoints et enfants ainsi que les ayants-droits des fonctionnaires et agents décédés ayant appartenu à ce secteur.

Article 4

Les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports en position de détachement, les détachés au secteur ou les mis à disposition, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, peuvent à leur demande, bénéficier ou continuer de bénéficier des services de la Fondation pendant leur détachement ou mise à disposition.

Article 5

La Fondation est chargée de dispenser des services sociaux, culturels et de loisirs au profit de ses adhérents, leurs conjoints et enfants et sous réserve de l'article 3 ci-dessus, au profit des retraités du secteur de la jeunesse et des sports, de leurs conjoints et enfants, des ayants-droits des fonctionnaires et agents décédés ayant appartenu au secteur, notamment :

- encourager les adhérents à créer des coopératives de logement ou des sociétés civiles immobilières pour la construction d'habitations ou l'acquisition de terrains à cet effet à des conditions préférentielles ;
- conclure des conventions avec les organismes publics et privés et avec les sociétés d'aménagement de construction en vue de construire des logements au profit des adhérents ;
- conclure des conventions avec des organismes publics ou privés d'octroi de crédits-logements ou d'équipement et de construction, en vue de permettre aux adhérents d'acquérir des logements à des prix appropriés et à des conditions préférentielles ;
- permettre aux adhérents, à leurs conjoints et enfants de bénéficier d'un régime de couverture médicale complémentaire ;
- créer, organiser et gérer des structures sociales, culturelles, sportives et de loisirs au profit des adhérents, de leurs conjoints et enfants, notamment des centres d'estivage, des colonies de vacances, des garderies et des jardins d'enfants ;
- conclure des conventions avec les banques nationales et les établissements de crédit afin de permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier de crédits de consommation à des conditions préférentielles et de constituer des épargnes pour financer les études supérieures de leurs enfants ;
- assurer le transport des adhérents en activité aux lieux de travail et de conclure des conventions leur permettant, à leurs conjoints et enfants de bénéficier des services de transport public et privé à des tarifs préférentiels ;

- œuvrer pour permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier des services dispensés par des institutions similaires relevant d'autres secteurs publics, semi-publics et privés à des conditions préférentielles et à des tarifs appropriés, et ce lorsque la Fondation ne dispense pas lesdits services ;
- accorder une aide financière aux adhérents désireux d'accomplir le pèlerinage, et de procéder à l'octroi de prêts ou d'aides matérielles exceptionnelles non remboursables pour subvenir à des besoins urgents et imprévus des adhérents, de leurs conjoints et enfants, et ce conformément aux conditions et règles fixées par le règlement intérieur de la Fondation ;
- conclure des conventions de partenariat et de coopération avec des organismes et associations ayant les mêmes objectifs.

Article 6

Seule la Fondation est habilitée, après autorisation de l'administration concernée, à construire, gérer ou exploiter toute structure à caractère social en faveur des adhérents, de leurs conjoints et enfants, à l'intérieur des bâtiments réservés aux services administratifs ou sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports ou des organismes mis sous sa tutelle.

La Fondation peut déléguer la gestion des dites structures aux particuliers selon des clauses et règles définies par son règlement intérieur ainsi que par le cahier des charges approuvé par le comité directeur.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

Article 7

Les organes de la Fondation sont :

- le comité directeur ;
- le directeur de la Fondation.

Article 8

Le comité directeur se compose, outre le ministre de la jeunesse et des sports président, de 15 membres au plus, dont :

- 5 représentants des services du ministère de la jeunesse et des sports et des organismes mis sous sa tutelle, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;
- 5 représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein du secteur de la jeunesse et des sports sur la base des dernières élections des commissions paritaires, désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports sur proposition de leurs organisations pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois ;
- 5 personnalités représentant les secteurs financier, économique et social choisies et désignées en fonction de l'expertise qu'elles peuvent apporter au profit de la Fondation, par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, sur proposition des présidents des secteurs dont elles relèvent, et ce pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois.

Si l'un des membres du comité directeur perd, pour un motif que ce soit, la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il doit être procédé à son remplacement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité, et ce conformément aux modalités de sa désignation.

Les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} vice-présidents sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, parmi les membres du comité directeur, représentant chacune des catégories composant ledit comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de classement, selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la Fondation.

Les modalités d'organisation et les modes de fonctionnement du comité directeur sont fixés par le règlement intérieur de la Fondation.

Article 9

Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la Fondation, établit le plan d'action annuel ou pluriannuel et arrête le budget et les comptes de la fondation.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de fixer le montant des cotisations des adhérents de la Fondation dont le recouvrement est effectué, soit au moyen de prélèvement à la source par les organismes chargés du paiement des salaires ou pensions selon le cas, ou par virement aux comptes de la Fondation ;
- d'arrêter la liste des membres adhérents, après vérification de leur titre et versement des subventions de l'Etat ou des établissements dont ils relèvent ;
- de fixer le régime des marchés et délibérer sur la procédure relative aux modalités d'appel à la concurrence nécessaire au choix des organismes chargés de l'exécution des travaux, fournitures et services afférents aux missions de la Fondation ;
- d'approuver les emprunts de la Fondation ;
- d'approuver le statut du personnel de la Fondation ;
- d'approuver les conventions conclues avec les organismes publics ou privés visés à l'article 5 ci-dessus ;
- d'établir le règlement intérieur de la Fondation qui sera soumis à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports pour approbation ;
- de proposer toute mesure jugée utile pour la promotion des œuvres sociales des adhérents.

Article 10

Les fonctions des membres du comité directeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de déplacement peuvent leur être accordées pour les besoins de la Fondation conformément à son règlement intérieur.

Article 11

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour statuer sur les résultats financiers de l'année budgétaire précédente ;
- et avant le 15 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'année suivante.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le président convoque, dans un délai maximum de 15 jours, une seconde réunion qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part aux dites délibérations.

Article 12

Le directeur de la Fondation, visé à l'article 13 ci-dessous, est chargé de veiller à la gestion des affaires et au bon fonctionnement de la Fondation.

A cet effet, il est chargé :

- d'arrêter l'ordre de jour des séances, du comité directeur dont il met en œuvre ses décisions ;
- d'accomplir ou d'autoriser tous actes relatifs à son objet ;
- de représenter la Fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées, devant les juridictions et de tous tiers ;
- de faire tous actes conservatoires au profit de la Fondation ;
- de proposer au comité directeur, pour approbation, les projets de conventions à conclure par la Fondation ;
- d'élaborer le projet de budget et de le soumettre au comité directeur pour approbation ;
- d'établir le statut du personnel de la Fondation ;
- d'agir en ordonnateur de la Fondation ;
- d'établir un rapport annuel sur les activités de la Fondation et de le soumettre au comité directeur pour approbation ;
- de recruter le personnel de la Fondation et de gérer ses affaires administratives conformément au statut cité ci-dessus.

Le président de la Fondation peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses attributions au directeur de la Fondation.

Article 13

Le directeur de la Fondation est désigné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté, dans la gestion de la Fondation, par un secrétaire général et un responsable financier désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

Article 14

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement administratif de la Fondation, assure le secrétariat du comité directeur et la tenue des documents et archives de la fondation.

Article 15

Le responsable financier assiste le directeur de la Fondation dans l'accomplissement des missions à caractère financier, à cet effet, il est chargé de la tenue des comptes de la Fondation, d'établir et de conserver tous documents financiers et comptables.

Article 16

La Fondation peut créer des bureaux régionaux, dont les missions, les modalités, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Chapitre III

Organisation financière et contrôle

Article 17

Le budget de la Fondation comprend :

En recettes :

- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les cotisations des adhérents ;
- les contributions des adhérents au financement de certains services qui leur sont dispensés et à leurs conjoints et enfants ;
- les revenus issus des prestations fournies par la Fondation ;
- les revenus provenant du patrimoine de la Fondation ;
- les subventions accordées par toute personne du droit public ou privé ;
- les revenus des emprunts approuvés par le comité directeur ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses nécessaires à la préparation et à la réalisation des programmes et projets de la Fondation ;
- les contributions aux frais occasionnés par les prestations fournies par la Fondation au profit des adhérents, et de leurs conjoints et enfants ;
- les autres dépenses relatives aux activités de la Fondation.

Article 18

La Fondation peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable auprès du Secrétariat général du gouvernement.

Article 19

Les comptes de la Fondation font, par appel à concurrence, l'objet d'un audit annuel mené obligatoirement sous la responsabilité de commissaires aux comptes, qui procèdent à l'évaluation du régime de contrôle interne de la Fondation et s'assurent que ses états financiers donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats. Ils établissent des rapports relatifs à l'audit communiqués au comité directeur dans un délai n'excédant pas six (6) mois après clôture de l'année budgétaire.

Article 20

La Fondation est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et également aux dispositions de la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, notamment ses articles 86 et 154.

Article 21

La Fondation est tenue d'élaborer un plan d'action annuel ou pluriannuel, fixant les projets et activités à réaliser au profit des adhérents et des prestations qu'elle envisage leur fournir dans le cadre des ressources disponibles.

Ledit plan d'action fait l'objet d'une convention conclue entre la Fondation et l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports et définit les modalités de sa mise en œuvre, les moyens humains, matériels et financiers mis à cet effet à la disposition de la Fondation ainsi que les mécanismes du suivi de l'exécution, du contrôle et de l'appréciation dudit plan.

Article 22

La Fondation est tenue de présenter chaque année aux autorités gouvernementales chargées des finances et de la jeunesse et des sports, un rapport comportant les ressources annuelles obtenues et les modes d'utilisation. Ce rapport est soumis, pour approbation, à un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables attestant l'exactitude des comptes qui y sont contenus.

Article 23

Les créances de la Fondation sont recouvertes conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Personnel et dispositions diverses

Article 24

La Fondation peut recruter, par contrats, des cadres et agents qui l'assistent pour l'accomplissement de ses missions conformément au statut de son personnel. Des fonctionnaires peuvent y être détachés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Des fonctionnaires peuvent, à leur demande, être mis à disposition de la Fondation et continuent d'être rémunérés par leurs administrations d'origine tout en bénéficiant de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Article 25

L'Etat, les collectivités territoriales et, autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement à la disposition de la Fondation, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La Fondation peut, à cet effet, s'acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires.

Article 26

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de 6 mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Dahir n° 1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

**Loi n° 73-17
abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant
code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise**

Article premier

Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées comme suit :

« LIVRE V

« LES PROCÉDURES DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

« TITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article 545. – L'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la prévention externe.

« Il est fait recours à la procédure de sauvegarde de l'entreprise en difficulté à travers la mise en place d'un plan de sauvegarde soumis au tribunal pour approbation.

« Le traitement des difficultés de l'entreprise intervient à travers le redressement judiciaire par la mise en place d'un plan de continuation ou d'un plan de cession.

« Les difficultés peuvent aboutir, également, à la fin de la continuation de l'exploitation par la mise en liquidation judiciaire.

« Le débiteur, personne physique ou morale, est en droit de demander au tribunal l'ouverture de l'une des procédures de prévention, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans les conditions prévues par le présent livre.

« Les formalités se rapportant aux procédures des difficultés de l'entreprise prévues au présent livre doivent être accomplies par voie électronique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Article 546. – On entend par entreprise au sens du présent livre, le commerçant personne physique ou la société commerciale.

« On entend par chef d'entreprise au sens du présent livre, la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice.

« On entend par président du tribunal au sens du présent livre, le président du tribunal de commerce ou son suppléant.

« En cas du décès de la personne physique débitrice, ses héritiers ou leurs mandataires choisissent celui qui les représente dans la procédure dans les 15 jours suivant la date de leur notification par le syndic. A défaut de ce choix, le juge-commissaire en charge l'un d'eux sur demande du syndic.

« Le juge-commissaire peut, chaque fois qu'il dispose d'un motif légitime, procéder au remplacement du représentant des héritiers.

« Dans les deux cas les héritiers sont avisés de la décision prise.

« Le président du tribunal compétent procède aux formalités prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au cours de la procédure de la prévention externe ou de la conciliation.

« TITRE II

« LES PROCÉDURES DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

« Chapitre premier

« La prévention interne

« Article 547. – Lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas, de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre l'exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits ou des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, notamment ceux de nature juridique, économique, financière ou sociale et ce, dans un délai de 8 jours de leur découverte par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation.

« Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer, dans un délai de 15 jours, l'assemblée générale pour y statuer sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe.

« Article 548. – Faute d'une délibération de l'assemblée générale à ce sujet, ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le président du tribunal en est informé par le commissaire aux comptes, par le chef d'entreprise ou par un associé.

« Chapitre II

« La prévention externe

« Article 549. – La procédure de la prévention externe est ouverte devant le président du tribunal dans le cas prévu à l'article précédent ou lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure, qu'une entreprise, sans être en cessation de paiement connaît des difficultés juridiques, économiques, financières ou sociales ou des besoins ne pouvant pas être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal convoque immédiatement dans son cabinet le chef d'entreprise soit de son initiative ou sur demande de ce dernier indiquant la nature des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation ainsi que les moyens d'y faire face, et ce pour recueillir ses explications et que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation de l'entreprise.

« Le président du tribunal peut désigner soit un mandataire spécial et lui assigner la mission d'intervenir pour réduire les oppositions auxquelles fait face l'entreprise soit un conciliateur chargé de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers, selon le cas.

« Le président du tribunal désigne le mandataire spécial ou le conciliateur sur proposition du chef d'entreprise et lui fixe le montant des honoraires appropriés à l'accomplissement de ses missions et qui doit être immédiatement versé par le chef d'entreprise à la caisse du tribunal sous peine d'annulation de la formalité.

« La procédure de prévention externe et tous ses actes
« doivent être tenus secrets.

« Section première. – **Le mandataire spécial**

« *Article 550.* – S'il apparaît que les difficultés de l'entreprise
« sont susceptibles d'être aplanies grâce à l'intervention d'un
« tiers à même de réduire les oppositions éventuelles qu'elles
« soit d'ordre social, entre les associés ou des partenaires
« habituels de l'entreprise, et toutes les difficultés de nature
« à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise,
« le président du tribunal le désigne en qualité de mandataire
« spécial et il lui assigne une mission et un délai pour l'accomplir.

« En cas d'échec du mandataire spécial dans sa mission,
« il en adresse, sans délai, un rapport au président du tribunal.

« S'il apparaît du rapport du mandataire spécial que
« la réussite de la mission est subordonnée à une prorogation
« du délai ou au remplacement du mandataire, le président
« du tribunal y procède, selon le cas, après accord du chef de
« l'entreprise.

« Section II. – **La conciliation**

« *Article 551.* – La procédure de conciliation est ouverte
« à toute entreprise qui, sans être en cessation de paiement,
« éprouve une difficulté économique ou financière ou des
« besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté
« aux possibilités de l'entreprise.

« La requête du chef de l'entreprise comporte un exposé
« sur la situation financière, économique et sociale de
« l'entreprise, les besoins de financement ainsi que les moyens
« d'y faire face.

« *Article 552.* – Le président du tribunal peut, nonobstant
« toute disposition législative contraire, obtenir communication,
« par le commissaire aux comptes, s'il en existe, les
« représentants des salariés, les administrations de l'Etat et les
« autres personnes de droit public, les établissements de crédits
« et les organismes assimilés, les organismes financiers ou toute
« autre partie, des renseignements de nature à lui donner une
« exacte information sur la situation économique et financière
« de l'entreprise.

« Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par l'alinéa
« précédent, le président du tribunal peut charger un expert
« d'établir un rapport sur la situation économique, sociale
« et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition
« législative contraire, obtenir des établissements de crédit
« et les organismes assimilés ou les organismes financiers tout
« renseignement de nature à donner une exacte information sur
« la situation économique et financière de l'entreprise.

« *Article 553.* – S'il apparaît au président du tribunal des
« investigations qu'il a effectuées conformément aux
« dispositions de l'article précédent ou de l'exposé du chef
« d'entreprise joint à la requête d'ouverture de la procédure
« de conciliation, que les difficultés de l'entreprise qui sans être
« en cessation de paiement, peuvent être aplanies grâce à la
« conciliation, il ouvre cette procédure et désigne un
« conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois
« renouvelable une seule fois à la demande de ce dernier.

« S'il apparaît au président du tribunal que l'entreprise
« est en cessation de paiement, il renvoie l'affaire au tribunal
« aux fins d'ouverture de la procédure de redressement ou
« de liquidation judiciaire conformément aux dispositions du
« 2^{ème} alinéa de l'article 578 et de l'article 651 de la présente loi.

« *Article 554.* – En cas d'ouverture de la procédure de
« conciliation, le président du tribunal détermine la mission du
« conciliateur, dont l'objet est d'aplanir les difficultés financières
« ou économiques, en recherchant la conclusion d'un accord
« avec les créanciers.

« Le président du tribunal communique au conciliateur
« les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les
« conclusions de l'expertise visée à l'article 552 ci-dessus.

« *Article 555.* – Si le conciliateur ou le chef de l'entreprise
« estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de
« nature à faciliter la conclusion de l'accord, il saisit le président
« du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux
« créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance fixant « la
« suspension pour une durée n'excédant pas le terme de la
« mission du conciliateur.

« Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en
« justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son
« origine antérieurement à ladite ordonnance et tendant :

« 1) à la condamnation du débiteur au paiement d'une
« somme d'argent ;

« 2) à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement
« d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute mesure
« d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles
« que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de
« résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance
« qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit
« au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie,
« une créance quelconque née antérieurement à cette décision,
« ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des
« créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de
« disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou
« de consentir une hypothèque ou nantissement.

« Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux
« créances résultant du contrat de travail.

« *Article 556.* – Lorsqu'un accord est conclu avec tous
« les créanciers, il est homologué par le président du tribunal
« et déposé au greffe.

« Si un accord est conclu avec les principaux créanciers,
« le président du tribunal peut également l'homologuer et
« accorder au débiteur les délais de paiement prévus par
« les textes en vigueur pour les créances non incluses dans
« l'accord. Dans ce cas, les créanciers non inclus dans l'accord
« et concernés par les nouveaux délais doivent en être informés.

« *Article 557.* – L'accord entre le chef de l'entreprise et les
« créanciers est constaté dans un écrit signé par les parties et
« le conciliateur. Ce document est déposé au greffe.

« En dehors du tribunal à qui l'accord et le rapport d'expertise peuvent être communiqués, l'accord ne peut être communiqué qu'aux parties signataires et le rapport d'expertise qu'au chef d'entreprise.

« Article 558. – Les personnes qui avaient consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord prévu à l'article 556 ci-dessus, un nouvel apport en trésorerie de l'entreprise en vue d'assurer la poursuite de son activité et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par priorité avant toutes les autres créances, y compris celles prévues aux articles 565 et 590 et au 2^{ème} alinéa de l'article 652 ci-dessous.

« Les personnes qui fournissent, dans le même cadre, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient de la même priorité pour le prix de ce bien ou de ce service.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux apports consentis par les actionnaires ou associés dans le cadre d'une augmentation du capital de l'entreprise.

« Les créanciers signataires de l'accord amiable ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure de conciliation.

« Article 559. – L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute poursuite individuelle et toute action en justice, tant sur les meubles que sur les immeubles de l'entreprise débitrice dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

« Les cautions, solidaires ou non, ayant garanti la créance incluse dans l'accord peuvent se prévaloir de la suspension provisoire des actions et procédures.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le président du tribunal constate par ordonnance non susceptible d'aucun recours la résolution de l'accord ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. Il renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« TITRE III

« LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

« Chapitre premier

« Les conditions d'ouverture de la procédure

« Article 560. – La procédure de sauvegarde a pour objet de permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin de garantir la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

« Article 561. – La procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande d'une entreprise qui, sans être en cessation de paiement, fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient entraîner dans un proche délai la cessation de paiement.

« Le chef d'entreprise dépose sa demande au secrétariat greffe du tribunal compétent. La demande mentionne la nature des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise et doit être accompagnée des documents prévus à l'article 577 ci-dessous.

« Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, le chef d'entreprise doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

« Le chef d'entreprise peut fournir à l'appui de sa demande, outre les documents précités, tout document montrant clairement la nature des difficultés qu'éprouve l'activité de l'entreprise.

« Lors du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde, le président du tribunal fixe un montant pour couvrir les frais de publicité et d'administration de la procédure, devant être versé sans délai à la caisse du tribunal par le chef d'entreprise.

« Article 562. – Le chef d'entreprise doit, sous peine d'irrecevabilité, accompagner sa demande d'un projet de plan de sauvegarde.

« Le projet de plan de sauvegarde comporte tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise, les moyens de maintenir son activité et ses financements, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution dudit projet.

« Article 563. – Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde après avoir entendu le chef de l'entreprise en chambre du conseil dans les quinze jours à compter de la date du dépôt de la demande.

« Le tribunal peut, avant de statuer, obtenir toute information sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Il peut aussi se faire assister par un expert.

« Le secret professionnel n'est pas opposable au tribunal.

« Les dispositions de l'article 584 ci-dessous sont applicables aux effets du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et aux formalités de publicité et de notification.

« Chapitre II

« Les actes de procédure

« Article 564. – S'il apparaît après l'ouverture de la procédure de sauvegarde que l'entreprise était en cessation de paiements à la date du jugement prononçant l'ouverture de ladite procédure, le tribunal constate la cessation de paiement, en fixe la date conformément aux dispositions de l'article 713 ci-dessous et prononce la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 583 ci-dessous.

« En cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, le tribunal peut, en tant que de besoin, proroger la durée restant à courir de la préparation de la solution et ce sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 595 ci-dessous.

« Article 565. – Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et qui sont indispensables à la poursuite de cette procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution, sont payées à leurs dates échues.

« A défaut, elles sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à l'exception de la préférence prévue à l'article 558 ci-dessus.

« En cas de concurrence des créances visées au premier alinéa du présent article, elles sont payées conformément aux textes législatifs en vigueur.

« Chapitre III

« *Les pouvoirs du chef de l'entreprise et du syndic*

« Article 566. – Le chef d'entreprise assure les opérations de gestion. Il demeure soumis en ce qui concerne les actes de disposition et l'exécution du plan de sauvegarde au contrôle du syndic qui en adresse un rapport au juge-commissaire.

« Article 567. – Dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, le chef de l'entreprise est tenu de dresser un inventaire du patrimoine de l'entreprise ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, mis à la disposition du juge-commissaire et du syndic, est accompagné d'une liste, visée par le chef de l'entreprise, mentionnant les biens susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

« L'absence d'inventaire précité ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

« Article 568. – Tout tiers détenteur des documents et livres comptables qui concernent l'entreprise est tenu de les mettre à la disposition du syndic en vue de leur examen, sous peine d'une astreinte fixée par le juge-commissaire.

« Chapitre IV

« *La préparation de la solution*

« Article 569. – Le syndic, avec le concours du chef de l'entreprise, doit dresser dans un rapport détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, le syndic propose au tribunal soit l'approbation du projet du plan de sauvegarde ou sa modification soit le redressement de l'entreprise ou la liquidation judiciaire.

« Sont applicables, à ce titre, les dispositions des articles 594, 595 (alinéas 3, 4), 596, 597, 599 et de 601 à 605 ci-dessous.

« Chapitre V

« *Choix de la solution*

« Article 570. – Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise et les contrôleurs, le tribunal décide l'adoption du plan de sauvegarde s'il estime qu'il existe des possibilités sérieuses pour l'entreprise d'être sauvegardée.

« Sont applicables, à ce titre, les dispositions des articles 623, 624 (alinéas 3, 4, 5 et 6), 625, 626, 627 et de 629 à 633 ci-dessous.

« Article 571. – Le tribunal fixe une durée pour l'exécution du plan de sauvegarde sans pouvoir excéder cinq ans.

« Article 572. – Les cautions, personnes physiques, solidaires ou non, peuvent se prévaloir :

« – des dispositions du plan de sauvegarde ;

« – de l'arrêt du cours des intérêts prévu à l'article 692 ci-dessous.

« Article 573. – Si l'entreprise n'exécute pas ses engagements fixés par le plan, le tribunal peut d'office ou à la demande d'un créancier et après avoir entendu le chef de l'entreprise et le syndic, prononcer la résolution du plan de sauvegarde et décider, en conséquence, le redressement ou la liquidation judiciaire.

« En cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés telles qu'elles y figurent, déduction faite des sommes perçues.

« En cas de liquidation judiciaire, les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés déduction faite des sommes perçues.

« Les créanciers dont le droit a pris naissance après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, déclarent leurs créances.

« Sont applicables, à ce titre, les règles prévues au chapitre XII du titre VI du présent livre.

« Si l'entreprise exécute le plan de sauvegarde, le tribunal prononce la clôture de la procédure.

« Article 574. – Les dispositions du chapitre XI du titre VI du présent livre ne s'appliquent pas à la procédure de sauvegarde.

« TITRE IV

« LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

« Chapitre premier

« *Les conditions d'ouverture de la procédure*

« Article 575. – La procédure de redressement judiciaire s'applique à toute entreprise commerciale en cessation de paiement ;

« La cessation de paiement est établie dès lors que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, y compris les créances résultant des engagements pris dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ci-dessus.

« Article 576. – Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la cessation de paiement de l'entreprise.

« Article 577. – Le chef de l'entreprise dépose sa demande au greffe du tribunal. Sa demande énonce les causes de la cessation de paiement.

« La demande doit être accompagnée notamment des documents suivants :

« – les états de synthèse du dernier exercice comptable, visés par le commissaire aux comptes s'il en existe ;

« – l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise ;

« – la liste des débiteurs avec l'indication de leurs adresses, le montant des droits de l'entreprise et des garanties à la date de cessation de paiement ;

« – la liste des créanciers avec l'indication de leurs
« adresses, le montant de leurs créances et garanties à
« la date de cessation de paiement ;

« – le tableau des charges ;

« – la liste des salariés, ou leurs représentants s'ils
« existent ;

« – copie du modèle 7 du registre de commerce ;

« – le bilan de l'entreprise pendant le dernier trimestre.

« Les documents présentés doivent être datés et visés
« par le chef de l'entreprise.

« Dans le cas où l'un des documents susmentionnés n'ai
« pas fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, le tribunal
« met en demeure le chef de l'entreprise de fournir ou compléter
« ledit document.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner toute
« mesure utile pour s'assurer de la cessation de paiement de
« l'entreprise, y compris le fait d'obtenir communication,
« nonobstant toute disposition législative contraire, par le
« commissaire aux comptes, s'il en existe, les représentants
« des salariés, les administrations de l'Etat et les autres
« personnes de droit public, les établissements de crédit et les
« organismes assimilés, les organismes financiers ou toute
« autre partie, des renseignements de nature à lui donner une
« exacte information sur la situation économique, financière
« et sociale de l'entreprise.

« Lors du dépôt de la demande d'ouverture de la
« procédure de redressement, le président du tribunal fixe un
« montant pour couvrir les frais de publicité et d'administration
« de la procédure, devant être versé sans délai à la caisse du
« tribunal par l'entreprise.

« Lorsque l'entreprise est incapable d'effectuer ce
« paiement, les frais précités peuvent être payés par le
« créancier ayant un intérêt dans l'ouverture de la procédure
« de redressement. Dans ce cas, les frais précités sont réputés
« créances de l'entreprise.

« Article 578. – La procédure peut être ouverte sur
« l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa
« créance.

« Le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête
« du ministère public ou du président du tribunal dans la limite
« de ses attributions en matière de prévention externe.

« Article 579. – La procédure peut être ouverte à
« l'encontre d'un commerçant qui a mis fin à son activité ou
« qui est décédé, dans l'année de sa retraite ou dans les six
« mois suivant la date de son décès si la cessation de paiement
« est antérieure à ces événements.

« Article 580. – La procédure peut être ouverte à
« l'encontre d'un associé tenu solidairement dans une société
« en nom collectif, dans le délai d'un an à partir de sa retraite
« lorsque l'état de cessation de paiements de la société est
« antérieur à cette retraite.

« Article 581. – Est compétent le tribunal du lieu du
« principal établissement du commerçant ou du siège social
« de la société.

« Le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement
« est compétent pour toutes les actions qui s'y rattachent.

« Est particulièrement considérée comme une action
« relevant de cette compétence, l'action se rapportant à
« l'administration de la procédure ou celle dont la solution
« requiert l'application du présent titre.

« Article 582. – Le tribunal statue sur l'ouverture de la
« procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de
« l'entreprise en chambre du conseil.

« Il peut également entendre toute personne dont
« l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret
« professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne
« qualifiée.

« Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

« Article 583. – Le redressement judiciaire est
« prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est
« pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation
« judiciaire est prononcée.

« Article 584. – Le jugement d'ouverture de la procédure
« prend effet à partir de sa date. Il est mentionné sans délai
« aux registres du commerce local et central.

« Dans les huit jours de la date du jugement, un avis de la
« décision comportant la dénomination de l'entreprise
« telle qu'elle figure au registre de commerce et son numéro
« d'immatriculation audit registre, est publié par le greffier
« dans un journal d'annonces légales et au « Bulletin officiel ».
« Il invite les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné.
« Cet avis est affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal
« immédiatement après que ce dernier prononce le jugement.

« Le jugement doit être mentionné sur les livres de la
« conservation foncière, les registres d'immatriculation des
« navires et aéronefs et les autres registres assimilés, selon
« le cas.

« Dans le délai de huit jours, le jugement est notifié au
« chef de l'entreprise et au syndic par les soins du greffier.

« Article 585. – La procédure ouverte peut être étendue
« à une ou plusieurs autres entreprises par suite de confusion
« de leur patrimoine avec celui de l'entreprise soumise à la
« procédure ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale fictive.

« La procédure est étendue à la demande du syndic, du
« chef de l'entreprise soumise à la procédure, du ministère
« public ou d'office par le tribunal.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment
« appelé en chambre du conseil le chef de l'entreprise soumise
« à la procédure et les chefs des autres entreprises.

« Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste
« compétent pour statuer en la matière.

« Chapitre II

« Les actes du redressement judiciaire

« Section première. – La gestion de l'entreprise

« Sous-section première. – La continuation de l'exploitation

« Article 586. – L'activité de l'entreprise est poursuivie
« après le prononcé de l'ouverture du redressement judiciaire.

« Le prononcé du jugement n'entraîne pas la déchéance
« du terme.

« Article 587. – A tout moment, le tribunal peut, à la demande motivée du syndic, d'un contrôleur, du chef de l'entreprise ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et prononcer sa liquidation judiciaire.

« Article 588. – Le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant de l'entreprise. Le contrat est résilié de plein droit après mise en demeure adressée au syndic et restée plus d'un mois sans réponse.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par l'entreprise d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« Si le syndic n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif. L'autre partie peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par l'entreprise en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux contrats de travail.

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune divisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement judiciaire.

« Article 589. – En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des engagements solidaires avec le cessionnaire est inopposable au syndic.

« Article 590. – Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement et qui sont indispensables à la poursuite de cette procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution, sont payées à leurs dates échues.

« A défaut, elles sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à l'exception de la préférence prévue aux articles 558 et 565 ci-dessus.

« En cas de concurrence des créances visées au premier alinéa, elles sont payées conformément aux textes législatifs en vigueur.

« Article 591. – En vue de poursuivre son activité, l'entreprise peut accéder à un nouveau financement. Lorsque ce dernier est assorti d'une sûreté, les dispositions de l'article 594 ci-dessous sont applicables.

« Sous-section II. – Les pouvoirs du chef de l'entreprise et du syndic

« Article 592. – Le jugement charge le syndic :

« 1) soit de surveiller les opérations de gestion ;

« 2) soit d'assister le chef de l'entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

« 3) soit d'assurer seul, entièrement ou en partie, la gestion de l'entreprise.

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission du syndic à sa demande ou d'office.

« Article 593. – Le syndic peut en toute circonstance faire fonctionner les comptes bancaires de l'entreprise dans l'intérêt de celle-ci.

« Article 594. – Le juge-commissaire autorise le chef de l'entreprise ou le syndic à consentir un nantissement ou une hypothèque, à compromettre ou à transiger.

« Sous-section III. – La préparation de la solution

« Article 595. – Le syndic, avec le concours du chef de l'entreprise et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, doit dresser dans un rapport détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise.

« Au vu de ce bilan, le syndic propose soit un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, soit la liquidation judiciaire.

« Ces propositions doivent être remises au juge-commissaire dans un délai maximum de quatre mois suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure. Ce délai peut, le cas échéant, être renouvelé une seule fois par le tribunal à la requête du syndic.

« L'affaire est enrôlée après l'écoulement de dix jours à compter de la date de remise du rapport au juge-commissaire ou à compter de l'expiration du délai précité.

« Article 596. – Le projet de plan de redressement définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles souscrites par toute personne pour en assurer l'exécution.

« Article 597. – Le syndic peut, nonobstant toute disposition législative contraire, obtenir communication par le commissaire aux comptes, s'il en existe, par les administrations de l'Etat et autre personne morale de droit public ou par toute autre partie, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

« Il rend compte desdits renseignements au juge-commissaire.

« Article 598. – Dès l'ouverture de la procédure, les tiers à l'entreprise sont admis à soumettre au syndic des offres tendant au maintien de l'entreprise selon les modalités définies au chapitre II du présent titre.

« L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport du syndic. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. Son auteur ne demeure lié au-delà et notamment en cas d'appel que s'il y consent.

« Les offres sont annexées au rapport du syndic qui en fait l'analyse.

« Les dirigeants de l'entreprise ne sont pas admis, directement ou par personne interposée, à formuler une offre.

« Article 599. – Lorsque le syndic envisage de proposer un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou au gérant, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés.

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents
« comptables, les capitaux propres sont inférieurs au quart
« du capital social, l'assemblée générale est d'abord appelée à
« reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé
« par le syndic et qui ne peut être inférieur au quart du capital
« social. Elle peut également être appelée à décider la réduction
« et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs
« personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

« L'exécution des engagements pris par les actionnaires
« ou associés, ou par de nouveaux souscripteurs est subordonnée
« à l'acceptation du plan par le tribunal. A défaut, les clauses
« d'agrément sont réputées non écrites.

« A cette fin, toute clause stipulant l'accord de la société
« ou des associés pour la cession des parts, actions ou toutes
« valeurs mobilières est réputée non écrite.

« Article 600. – Lorsque la survie de l'entreprise le
« requiert, le tribunal sur la demande du syndic ou d'office
« peut subordonner l'adoption du plan de redressement de
« l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

« A cette fin, le tribunal peut prononcer l'incessibilité
« des actions, parts sociales, certificats de droit de vote détenus
« par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés
« ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé
« pour une durée qu'il fixe par un mandataire de justice désigné
« à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions
« ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

« Pour l'application du présent article, les dirigeants sont
« entendus ou dûment appelés.

« Article 601. – Les propositions pour le règlement des
« dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration, et sous
« la surveillance du juge-commissaire, communiquées aux
« contrôleurs par le syndic.

« Le syndic recueille individuellement ou collectivement,
« l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance, sur
« les délais et remises qu'il leur demande pour assurer la bonne
« exécution du plan de continuation. En cas de consultation
« individuelle, le défaut de réponse dans le délai de trente
« jours à compter de la réception de la lettre du syndic vaut
« acceptation.

« Article 602. – Qu'il s'agisse d'une consultation
« individuelle ou collective, la lettre du syndic comporte en
« annexe :

« 1) un état de la situation active ou passive avec
« indication détaillée du passif privilégié et chirographaire ;

« 2) les propositions du syndic et du chef d'entreprise et
« l'indication des garanties offertes ;

« 3) l'avis des contrôleurs.

« Article 603. – Lorsque le syndic décide de consulter
« collectivement les créanciers, ceux-ci se réunissent sous sa
« présidence et à sa convocation. Un avis de la convocation
« peut en outre être inséré dans un journal d'annonces légales
« et affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal.

« La réunion doit avoir lieu entre le 15^e et le 21^e jour de
« l'envoi de la convocation.

« Le syndic fait aux créanciers un rapport sur l'état du
« redressement judiciaire ainsi que sur la poursuite de l'activité
« de l'entreprise depuis l'ouverture de la procédure. L'accord de
« chaque créancier, présent ou représenté, sur les propositions
« de règlement du passif est recueilli par écrit.

« Le défaut de participation à la consultation collective
« vaut acceptation des propositions présentées par le syndic.

« Article 604. – Le syndic dresse un état des réponses
« faites par les créanciers au terme de leur consultation
« individuelle ou collective.

« Article 605. – Le chef de l'entreprise et les contrôleurs
« sont consultés sur le rapport prévu à l'article 595 ci-dessus
« qui leur est communiqué par le syndic par lettre recommandée
« avec accusé de réception.

« Le chef de l'entreprise fait connaître ses observations
« au syndic dans les huit jours.

« **Sous-section IV.** – L'assemblée des créanciers

« *Conditions de constitution- composition-
« réunions- attributions*

« Article 606. – Lors de l'ouverture de la procédure de
« redressement judiciaire, une assemblée des créanciers doit être
« constituée à l'égard de toute entreprise soumise à l'obligation
« de désigner un commissaire aux comptes conformément à la
« législation en vigueur ou dont le chiffre d'affaires annuel est
« supérieur à 25 millions de dirhams ou le nombre de salariés
« dépasse 25 salariés pendant l'année qui précède celle de
« l'ouverture de la procédure.

« A la demande du syndic, le tribunal peut ordonner, par
« jugement motivé et pour des motifs pertinents, la constitution
« d'une assemblée des créanciers même si les conditions prévues
« à l'alinéa précédent font défaut.

« Ledit jugement n'est susceptible d'aucun recours.

« L'assemblée des créanciers est désignée ci-après par
« « l'assemblée ».

« Article 607. – L'assemblée se réunit en vue de se
« prononcer sur :

« – le projet du plan de redressement assurant la
« continuation de l'entreprise, prévu à l'article 595
« ci-dessus ;

« – le projet du plan de redressement assurant la
« continuation de l'entreprise, proposé par les créanciers
« conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de
« l'article 615 ci-dessous ;

« – la modification dans les objectifs et les moyens du plan
« de redressement assurant la continuité de l'entreprise
« lors de la mise en application des dispositions de
« l'article 629 ci-dessous ;

« – la demande de remplacement du syndic désigné,
« conformément aux dispositions de l'article 677
« ci-dessous ;

« – la cession d'un ou de plusieurs actifs indispensables
« prévus à l'article 618 ci-dessous.

« Article 608. – L'assemblée se compose :

« – du syndic, président sauf le cas où elle se réunit pour
« délibérer sur la proposition de son remplacement. Elle
« est alors présidée par le juge-commissaire ;

« – du chef de l'entreprise ;

« – des créanciers inscrits sur l'état des créances déclarées
« qui est transmis par le syndic au juge-commissaire
« conformément aux dispositions de l'article 727
« ci-dessous et dont le syndic n'a formulé aucune
« proposition de rejet ou de renvoi devant le tribunal et
« ce lorsque l'assemblée est convoquée avant la date de
« dépôt au secrétariat-greffe de l'état des créances prévu
« au 1^{er} alinéa de l'article 732 ci-dessous, à moins que le
« juge-commissaire ne les autorise à y participer ;

« – des créanciers dont les décisions d'admission de leurs
« créances sont portées sur l'état prévu au 1^{er} alinéa de
« l'article 732 ci-dessous déposé au secrétariat-greffe, et
« ce lorsque l'assemblée est convoquée après la date
« de dépôt dudit état.

« Les créanciers assistent aux travaux de l'assemblée en
« personne ou par mandataire.

« Article 609. – L'assemblée se réunit sur convocation du
« syndic. A défaut, elle est convoquée par le juge-commissaire
« soit d'office soit à la demande du chef de l'entreprise ou d'un
« ou plusieurs créanciers.

« Lorsqu'il s'agit du remplacement du syndic, l'assemblée
« est convoquée par le juge-commissaire.

« La convocation à l'assemblée est faite par avis
« inséré dans un journal d'annonces légales, judiciaires et
« administratives et affiché au panneau réservé à cet effet au
« tribunal. Elle peut également être faite par lettre adressée
« aux créanciers à leurs domiciles élus ou par voie électronique.

« Ledit avis indique le lieu, la date et l'heure de la réunion
« de l'assemblée et son ordre du jour. Il y est fait mention du droit
« des créanciers de consulter les documents visés à l'article 612
« ci-dessous au siège de l'entreprise ou à tout autre lieu
« fixé dans l'avis. Il doit mentionner également que l'absence
« de tout créancier ou son mandataire vaut acceptation de
« toute décision à prendre par l'assemblée.

« En cas de convocation de l'assemblée pour délibérer
« sur la modification dans les objectifs et les moyens du plan
« de continuation conformément à l'article 629 ci-dessous,
« l'avis fait également mention de l'obligation des créanciers
« qui refusent de modifier les remises prévues dans le plan de
« continuation de formuler leurs propositions séance tenante.

« Article 610. – La convocation à l'assemblée est adressée
« dans :

« 1) les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle
« le syndic a remis au juge-commissaire le projet du plan
« de continuation assurant la continuité de l'entreprise
« conformément aux dispositions de l'article 595 ci-dessus, et
« ce dans le cas où l'assemblée est convoquée pour se prononcer
« sur ledit projet ;

« 2) le jour ouvrable suivant la date à laquelle le syndic a
« reçu le projet du plan de redressement assurant la continuité
« de l'entreprise proposé par les créanciers conformément
« aux dispositions de l'article 615 ci-dessous, et ce dans le cas où
« l'assemblée est convoquée pour se prononcer sur ledit projet ;

« 3) le jour ouvrable suivant la date du dépôt du rapport
« du syndic sur la modification dans les objectifs et les moyens
« du plan de continuation auprès du tribunal conformément
« aux dispositions de l'article 629 ci-dessous, lorsqu'elle est
« convoquée pour en délibérer ;

« 4) les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle
« la demande de remplacement du syndic a été remise au
« juge-commissaire, en sa qualité de président de l'assemblée
« lorsqu'elle est convoquée pour en délibérer conformément
« aux dispositions de l'article 607 ci-dessus, à condition que
« ladite demande soit présentée par un ou plusieurs créanciers
« titulaires d'au moins le tiers des créances déclarées ;

« 5) les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle
« la demande de cession a été remise au juge-commissaire
« lorsqu'elle est convoquée pour délibérer sur la cession des
« actifs indispensables prévus à l'article 618 ci-dessous ;

« Le délai séparant la date de publication de l'avis et
« la date de la réunion de l'assemblée ne peut être inférieur à
« vingt (20) jours dans le cas prévu au 1) du présent article et
« à dix (10) jours dans les autres cas.

« Article 611. – L'assemblée se réunit valablement en
« présence des créanciers titulaires des deux tiers au moins
« des créances déclarées.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le président de l'assemblée
« en dresse procès-verbal et fixe une date pour la tenue d'une
« deuxième réunion, qui ne peut dépasser un délai de 10 jours
« suivant la date de la première réunion.

« Avis en est publié dans un journal d'annonces légales,
« judiciaires et administratives. Elle se réunit alors valablement
« quel que soit le montant des créances détenues par les
« créanciers présents.

« Les décisions de l'assemblée sont valablement prises
« lorsqu'elles sont approuvées par les créanciers, présents ou
« représentés, détenant des créances dont le montant constitue
« la moitié du montant global des créances détenues par les
« créanciers présents ou représentés ayant participé au vote.

« Les décisions prises par une assemblée valablement
« tenue sont opposables aux créanciers absents.

« Article 612. – Le syndic est tenu de mettre à la
« disposition des créanciers, à partir du jour suivant la publication
« de l'avis et jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée, les
« informations et les documents suivants :

« 1) dans le cas où l'assemblée est convoquée pour
« délibérer sur le projet du plan de redressement assurant
« la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou le plan de
« redressement proposé par les créanciers :

« – les informations concernant la situation financière
« active ou passive avec indication détaillée du passif
« privilégié et chirographaire ;

« – un inventaire détaillé de l'actif de l'entreprise ;

« – le projet du plan de redressement prévu à l'article 595
« ci-dessus proposé par le syndic, accompagné, le cas
« échéant, des offres qu'il a reçues en cas de cession
« partielle prévue à l'article 635 ci-dessous ;

« – le cas échéant, le projet du plan de redressement
« proposé par les créanciers conformément aux
« dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 615 ci-dessous.

« 2) dans le cas où l'assemblée est convoquée pour
« délibérer sur la modification dans les objectifs et les moyens
« du plan de continuation conformément aux dispositions de
« l'article 629 ci-dessous :

« – le plan de continuation, tel qu'approuvé par le
« tribunal ;

« – les propositions de modification du plan, y compris
« les propositions des taux de remises ;

« – le rapport du syndic visé au premier alinéa de l'article 629
« ci-dessous ;

« – les informations relatives à la situation financière de
« l'entreprise.

« 3) dans le cas où l'assemblée est convoquée pour
« délibérer sur la cession des actifs prévus à l'article 618
« ci-dessous : copie de la demande de cession et l'état actualisé
« des actifs prévus au même article.

« Tout créancier peut, en personne ou par mandataire,
« consulter les documents visés ci-dessus et en prendre copies
« à ses frais.

« Lorsque le créancier est empêché de consulter lesdits
« documents ou le syndic refuse de les lui communiquer, il peut
« saisir le juge-commissaire en vue de l'autoriser à les consulter
« dans le délai prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus.

« Le syndic met à la disposition de l'assemblée lors de sa
« réunion les informations précitées.

« *Article 613.* – Aucune des informations prévues aux
« articles 612 et 619 de la présente loi ne peut être utilisée à
« l'encontre de l'entreprise lors de toute procédure ou action ou
« auprès de toute autre partie que sur son autorisation expresse,
« à moins qu'il ne s'agit d'une créance publique.

« *Article 614.* – Une feuille de présence est tenue lors de
« la réunion de l'assemblée, indiquant l'identité et le domicile
« des créanciers ou de leurs mandataires, le cas échéant, qui
« y apposent leurs signatures et à laquelle sont annexés les
« pouvoirs nécessaires.

« Est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée
« signé par son président et indiquant la date et le lieu de
« la réunion, son ordre du jour, l'objet de sa délibération,
« le quorum atteint, les documents qui lui sont soumis et les
« résultats du vote. La feuille de présence prévue à l'alinéa
« précédent y est annexée.

« *Article 615.* – Lorsque l'assemblée approuve le plan de
« redressement proposé par le syndic, ce dernier le soumet au
« tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de la réunion
« de l'assemblée.

« Le tribunal approuve le plan dans un délai de dix (10)
« jours à compter de sa saisine.

« Lorsque l'assemblée rejette le plan de redressement
« proposé, les créanciers n'ayant pas voté pour ce plan sont
« tenus de présenter au syndic un plan alternatif dans un
« délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de
« l'assemblée.

« Aucun plan alternatif n'est recevable s'il n'a pas été
« signé par la majorité des créanciers visés à l'alinéa précédent.
« Aucun créancier ne peut signer plus d'un plan alternatif.

« Dans ce cas, si le projet de plan alternatif prévoit des
« remises qui dépassent celles obtenues pendant la période de
« consultation, l'accord écrit des créanciers ayant consenti les
« nouvelles remises devra y être joint.

« L'assemblée devant se prononcer sur le plan alternatif
« est convoquée par le syndic dans le jour ouvrable suivant la
« date de sa réception.

« Si l'assemblée approuve le plan alternatif, ce dernier
« sera soumis au tribunal par le syndic dans le jour ouvrable
« suivant la réunion de l'assemblée.

« Le tribunal approuve le plan alternatif dans un délai
« de dix (10) jours à compter de sa saisine.

« A défaut de présentation d'un plan alternatif par les
« créanciers dans les délais prévus au 3^{ème} alinéa ci-dessus
« ou de décision de l'assemblée sur le plan qu'ils ont proposé,
« le syndic saisit le tribunal dans le jour ouvrable suivant
« l'expiration du délai prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus ou
« suivant la réunion de l'assemblée, selon le cas, du projet de
« plan de continuation qu'il a proposé auparavant.

« Le tribunal approuve ce plan dans un délai de dix (10)
« jours à compter de sa saisine.

« Le syndic doit joindre les procès-verbaux des réunions
« de l'assemblée au projet de plan de continuation, lors de la
« saisine du tribunal aux fins d'approbation.

« *Article 616.* – Le tribunal approuve le plan de
« continuation lorsqu'il lui apparaît que les sommes qui
« seront obtenues par les créanciers dans le cadre du plan de
« redressement dépassent celles qui auraient été obtenues si la
« liquidation judiciaire a été décidée, à l'exception des
« créanciers ayant accepté des sommes inférieures.

« Le défaut d'approbation par le tribunal du projet de
« plan prévu à l'alinéa précédent entraîne une nouvelle réunion
« de l'assemblée convoquée par le syndic conformément aux
« dispositions de l'article 610 ci-dessus, en vue de se prononcer
« sur la proposition d'un nouveau plan sous réserve de la teneur
« de la décision du tribunal.

« Ne peut faire l'objet d'une remise le principal des
« créances publiques telles que fixées à l'article 2 de la loi
« n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques
« promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharem 1421
« (3 mai 2000).

« Article 617. – Lorsque l'assemblée accepte les remises proposées dans le cadre de la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation, le syndic soumet au tribunal le procès-verbal de l'assemblée dans le jour ouvrable suivant la date de sa réunion, aux fins d'approbation dans les dix jours suivant la date de sa saisine.

« Lorsque l'assemblée rejette les remises proposées, chaque créancier ayant exprimé ce rejet peut présenter au syndic de nouvelles remises. Dans ce cas, ce dernier dresse un rapport qui mentionne les remises proposées dans le cadre de la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation. Il en saisit le tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de la réunion de l'assemblée, aux fins d'approbation dans les dix jours suivant la date de sa saisine.

« Article 618. – Chaque plan de redressement présenté à l'assemblée indique l'état des actifs de l'entreprise que le porteur du projet estime indispensables à l'exécution du plan.

« L'état des actifs de l'entreprise prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé au cours de l'exécution du plan de continuation en y ajoutant d'autres actifs ayant été détenus par l'entreprise et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 626 ci-dessous et de nouveaux actifs non compris dans l'état avant l'approbation du plan de continuation, et ce sur demande justifiée présentée par l'un des créanciers au juge-commissaire qui y statue dans les dix jours de son dépôt.

« Les actifs prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus ne peuvent être aliénés que sur accord de l'assemblée et au vu d'une demande adressée au syndic par le chef d'entreprise.

« Lorsque l'assemblée donne favorablement suite à la demande de cession, le syndic en adresse un rapport au tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de sa saisine.

« Le tribunal approuve la décision de cession précitée dans les dix jours suivant la date de sa saisine.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 626 ci-dessous, tout acte passé en violation de cette inaliénabilité est annulé à la demande de tout intéressé présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou de sa publication lorsque celle-ci est requise par la loi.

« Article 619. – Tout créancier peut, sur demande présentée au syndic, se faire communiquer tout au long de l'exécution du plan de continuation au siège de l'entreprise :

« – les informations relatives à la situation financière de l'entreprise y compris la situation active et passive avec indication détaillée du passif privilégié et chirographaire ;

« – les flux de trésorerie ;

« – les informations non financières pouvant impacter dans le futur l'exécution par l'entreprise de ses engagements.

« Tout créancier peut, en personne ou par mandataire, prendre copie des documents précités à ses frais.

« Article 620. – Les délibérations de l'assemblée ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, à l'exception de celle portée devant le tribunal statuant sur la demande d'approbation des propositions de l'assemblée.

« Article 621. – Les autres dispositions relatives aux procédures de redressement judiciaire prévues au présent chapitre sont applicables aux autres procédures qui requièrent la constitution d'une assemblée des créanciers conformément aux dispositions de l'article 606 ci-dessus, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section.

« Section II. – Choix de la solution

« Article 622. – Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel, le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa liquidation judiciaire.

« Article 623. – Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associé, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation sous réserve des dispositions prévues aux articles 599 ci-dessus, 638, 642 et 649 ci-dessous.

« Sous-section première. – La continuation

« I. – Le plan de continuation

« Article 624. – Le tribunal décide la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

« Le plan de continuation arrêté par le tribunal indique, le cas échéant, les modifications apportées à la gestion de l'entreprise en vertu des dispositions qui suivent et les modalités d'apurement du passif déterminées en application des articles 630 à 634 ci-dessous.

« Le tribunal peut arrêter le plan de continuation même si la vérification des créances effectuée selon les dispositions des articles 721 à 732 ci-dessous n'est pas terminée.

« Cette continuation est accompagnée s'il y a lieu de l'arrêt, de l'adjonction, ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions du titre V du présent livre.

« Lorsque les décisions accompagnant la continuation précitée entraînent la résiliation des contrats de travail, cette résiliation est réputée avoir lieu pour motif économique nonobstant toute disposition légale contraire.

« Toutefois, ladite résiliation n'a d'effet qu'après avis adressé par le syndic au délégué provincial chargé du travail et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné. Les salariés ainsi licenciés conservent tous les droits qui leur sont reconnus par la loi.

« Article 625. – Lorsque l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques en raison de faits antérieurs au jugement d'ouverture du redressement, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pendant la durée d'exécution du plan et du règlement du passif.

« La résolution du plan met fin de plein droit à la suspension de l'interdiction.

« Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan de continuation vaut régularisation des incidents.

« Article 626. – Dans le jugement arrêtant le plan de continuation ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

« Tout acte passé en violation de cette inaliénabilité est annulé à la demande de tout intéressé présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou de sa publication lorsque celle-ci est requise par la loi.

« L'inaliénabilité des biens est inscrite au registre du commerce de l'entreprise et, le cas échéant, aux livres de la conservation foncière et aux registres d'immatriculation des navires et aéronefs et autres registres similaires, selon le cas.

« La nullité pour défaut d'inscription, conformément à l'alinéa précédent est inopposable au cessionnaire de bonne foi.

« Article 627. – Le plan de continuation mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise.

« Le syndic convoque, dans les formes prévues par les statuts, l'assemblée générale compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan de continuation.

« Article 628. – La durée du plan est fixée par le tribunal sans pouvoir excéder dix ans.

« Article 629. – Une modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation ne peut être décidée que par le tribunal à la demande du chef de l'entreprise et sur le rapport du syndic.

« Lorsque la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation a pour conséquence d'impacter négativement les remises et délais acceptés par les créanciers, le syndic est tenu de convoquer l'assemblée conformément aux dispositions des articles 609 et 610 ci-dessus.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties et toute personne intéressée. Il peut aussi prononcer la résolution du plan de continuation dans les formes et avec les effets prévus à l'article 634 ci-dessous.

« II. – L'apurement du passif

« Article 630. – Le tribunal donne acte des délais et remises accordés par les créanciers au cours de la consultation. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

« Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure. Ces délais peuvent excéder la durée du plan de continuation. Le premier paiement doit intervenir dans le délai d'un an.

« Le montant des échéances peut être progressif. Dans ce cas, leur montant annuel ne peut être inférieur à 5% de leur montant total retenu par le plan.

« Le tribunal peut exclure du différé de paiement les petites créances dans la limite de 5 % du montant total retenu par le plan, à condition que chacune d'elles ne doive pas dépasser 0.5% dudit montant.

« Article 631. – L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

« Les sommes à répartir correspondant aux créances non encore admises ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive au passif.

« Article 632. – En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général, sont payés sur le prix après le paiement des créanciers qui les priment.

« Ce paiement anticipé s'impute sur le principal des premiers dividendes à échoir ; les intérêts y afférents sont remis de plein droit.

« Article 633. – Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

« Article 634. – Si l'entreprise n'exécute pas ses engagements fixés par le plan ou si ce dernier n'est pas exécuté dans les délais, le tribunal peut d'office ou à la demande d'un créancier et après avoir entendu le syndic et appelé le chef d'entreprise, prononcer la résolution du plan de continuation et décider la liquidation judiciaire de l'entreprise.

« Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés déduction faite des sommes perçues, y compris celles nées au cours de la période de préparation de la solution et qui ne sont pas remboursées.

« Les créanciers dont le droit a pris naissance après le jugement d'ouverture du plan de continuation, déclarent leurs créances.

« Sont applicables les règles prévues au chapitre XII du titre VI du présent livre.

« Si l'entreprise exécute le plan de continuation, le tribunal prononce la clôture de la procédure.

« Sous-section II. – La cession

« Article 635. – La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

« Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle ne doit pas diminuer la valeur des biens non cédés ; elle doit porter sur l'ensemble des éléments de production qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions de l'entreprise sont exercés par le syndic selon les modalités et les formes prévues pour la liquidation judiciaire.

« I) Les modalités de la cession

« Article 636. – Toute offre doit être communiquée au syndic dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance des contrôleurs. Sauf accord entre le chef de l'entreprise, le syndic et les contrôleurs, un délai de quinze jours doit s'écouler entre la réception d'une offre par le syndic et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre.

« Toute offre comporte l'indication :

« 1) des prévisions d'activité et de financement ;

« 2) du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

« 3) de la date de réalisation de la cession ;

« 4) du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

« 5) des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

« 6) des prévisions de vente d'actifs au cours des deux années suivant la cession.

« Sont joints à l'offre, les documents relatifs aux trois derniers exercices lorsque l'auteur de l'offre est tenu de les établir.

« Le juge-commissaire peut demander des explications complémentaires.

« Le syndic informe les contrôleurs et les représentants du personnel du contenu des offres.

« Le syndic donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux des offres.

« Article 637. – Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

« Article 638. – Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise au vu des observations des cocontractants de l'entreprise transmises par le syndic.

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats.

« Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la bonne exécution du plan.

« Article 639. – Lorsque le tribunal est appelé à se prononcer sur la cession des contrats mentionnés à l'article précédent ou sur le transfert des sûretés mentionnées à l'article 649 ci-dessous, le ou les cocontractants, le ou les titulaires des sûretés sont convoqués à l'audience, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le greffier.

« Article 640. – En exécution du plan arrêté par le tribunal, le syndic passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le syndic peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

« Article 641. – La mission du syndic dure jusqu'à la clôture de la procédure.

« Le tribunal prononce la clôture de la procédure après paiement du prix de cession et sa répartition entre les créanciers.

« En cas de cession totale des biens d'une société commerciale, celle-ci est dissoute.

« II) Les obligations du cessionnaire

« Article 642. – Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner, donner en garantie ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

« Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal sur rapport du syndic. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

« Article 643. – Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénable pour une durée qu'il fixe tout ou partie des biens cédés.

« Article 644. – Tout acte passé en violation des deux articles précédents, est annulé à la demande de tout intéressé présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou de sa publication lorsque celle-ci est requise par la loi.

« Article 645. – Le cessionnaire rend compte au syndic de l'exécution des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant la cession. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du syndic ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan.

« Dans ce cas, les biens sont réalisés dans les formes de la liquidation judiciaire et leur prix affecté au paiement des créanciers admis.

« Article 646. – En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, d'office, à la demande du syndic ou de tout intéressé, nommer un administrateur spécial dont il détermine la mission et sa durée qui ne saurait excéder trois mois.

« Le cessionnaire est convoqué par le greffier pour être entendu en chambre du conseil.

« III) Les effets à l'égard des créanciers

« Article 647. – Le prix de cession est réparti par le syndic entre les créanciers suivant leur rang.

« Le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues.

« Article 648. – Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

« Article 649. – Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 638 ci-dessus. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.

« Article 650. – Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article précédent, le cessionnaire informe préalablement le syndic de toute aliénation d'un bien cédé. Le syndic avertit les créanciers bénéficiant du droit de suite.

« TITRE V

« LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

« Chapitre premier

« Dispositions générales

« Article 651. – Le tribunal prononce, d'office ou à la demande du chef de l'entreprise, d'un créancier ou du ministère public, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire lorsqu'il lui apparaît que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.

« Les règles de procédure prévues aux articles 575 à 585 sont applicables.

« Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

« Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le syndic.

« Toutefois, le débiteur peut exercer les actions personnelles ; il peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime ; toutefois, les dommages intérêts qu'il obtiendra, éventuellement, bénéficieront à la procédure ouverte.

« Article 652. – Lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise soumise à liquidation judiciaire, le tribunal peut autoriser cette continuation pour une durée qu'il fixe, soit d'office soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi.

« Les dispositions de l'article 588 sont applicables pendant cette période. Celles de l'article 590 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

« La gestion de l'entreprise est assurée par le syndic, sous réserve des dispositions de l'article 638 ci-dessus.

« Article 653. – La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

« Le syndic peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le syndic décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire, à l'exception de celles relatives au défaut de paiement du loyer, doit, s'il ne l'a déjà fait, procéder aux formalités de résiliation dans les trois mois du jugement.

« Chapitre II

« La réalisation de l'actif

« Article 654. – Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites par le code de procédure civile en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le chef de l'entreprise et le syndic entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

« Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire a été suspendue par l'effet de cette dernière, le syndic peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du syndic qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

« Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, à titre exceptionnel, si la consistance des immeubles, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans les meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine.

« En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère du sixième conformément aux dispositions du code de procédure civile.

« Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

« Article 655. – Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

« Le syndic suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles sont reçues. Toute personne intéressée peut lui soumettre son offre.

« Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1 à 5 de l'article 636 ci-dessus. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

« Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

« Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreur.

« Le juge-commissaire, après avoir entendu le chef d'entreprise, les contrôleurs et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

« Le syndic rend compte de l'exécution des actes de cession.

« Article 656. – Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le chef de l'entreprise entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs.

« le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

« Article 657. – Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le chef de l'entreprise entendu après avoir été dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Article 658. – Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage par le débiteur ou les choses retenues.

« A défaut de retrait, le syndic doit, dans les six mois du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, procéder à la réalisation du gage.

« Le syndic notifie au créancier gagiste l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus dans les quinze jours précédant la réalisation du gage.

« Article 659. – Le créancier gagiste, même si sa créance n'est pas encore admise, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire du gage.

« Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il doit restituer au syndic le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

« En cas de vente par le syndic, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix.

« L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du syndic.

« Article 660. – Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues.

« Article 661. – Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque ainsi que le trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, même si elles ne sont pas encore admises, exercer leur droit de poursuite individuelle si le syndic n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire.

« En cas de vente des immeubles du débiteur, les dispositions des articles 654, 1^{er} et 3^e alinéas, et 667 ci-dessous sont applicables.

« Article 662. – Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du syndic ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel, d'une quote-part de la créance définitivement admise.

« Chapitre III

« L'apurement du passif

« Section première. – Le règlement des créanciers

« Article 663. – Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

« Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires.

« Article 664. – Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière.

« L'excédent des dividendes qu'ils ont perçus dans des distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires.

« Article 665. – Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

« Article 666. – Les dispositions des articles 657 à 665 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.

« Article 667. – Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés par le juge-commissaire au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

« La part correspondant aux créances sur l'admission
« desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et,
« notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant
« qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

« *Article 668.* – Le juge-commissaire ordonne le règlement
« de l'ordre entre les créanciers et la répartition du produit de
« la liquidation conformément à la législation en vigueur.

« Aussitôt, le greffier publie un avis au « Bulletin officiel »
« indiquant que l'ordonnance de répartition est déposée au
« secrétariat-greffe, contre laquelle les parties sont en droit
« d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter de la
« date de publication.

« La cour d'appel de commerce statue sur l'appel dans
« un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine.

« Section II. – La clôture des opérations
« de la liquidation judiciaire

« *Article 669.* – A tout moment, le tribunal peut prononcer,
« même d'office, le chef d'entreprise appelé et sur rapport du
« juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :

« – lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le syndic
« dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les
« créanciers ;

« – lorsque la poursuite des opérations de liquidation
« judiciaire est rendue impossible en raison de
« l'insuffisance de l'actif.

« Le syndic procède à la reddition des comptes.

« Toutefois, la réouverture de la procédure de liquidation
« judiciaire peut, à la demande de tout intéressé, être prononcée
« par décision motivée, dès lors qu'il apparaît l'existence d'actifs
« non réalisés ou d'actions non exercées au profit des créanciers
« et qui sont susceptibles de reconstituer l'actif de l'entreprise.

« TITRE VI

« LES RÈGLES COMMUNES AUX PROCÉDURES
« DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
« ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

« Chapitre premier

« *Les organes de la procédure*

« *Article 670.* – Dans le jugement d'ouverture, le tribunal
« désigne le juge-commissaire et le syndic. Il désigne également
« un suppléant du juge-commissaire investi des mêmes missions
« en cas d'empêchement de ce dernier.

« Aucun parent jusqu'au quatrième degré inclusivement
« ou alliés du chef ou des dirigeants de l'entreprise ne peut
« être désigné comme juge-commissaire ou syndic.

« Section première. – Le juge-commissaire

« *Article 671.* – Le juge-commissaire est chargé de veiller
« au déroulement rapide de la procédure et à la protection des
« intérêts en présence.

« *Article 672.* – Le juge-commissaire statue par
« ordonnance sur les demandes, contestations et revendications
« relevant de sa compétence, notamment les demandes en
« référé et provisoires et les actes conservatoires relatifs à la
« procédure, ainsi que sur les réclamations formulées contre
« les actes du syndic.

« Les ordonnances du juge-commissaire sont
« immédiatement déposées au greffe.

« A l'exception des ordonnances gracieuses et sous
« réserve des dispositions relatives aux recours contre les
« décisions rendues en matière de vérification des créances,
« les décisions du juge-commissaire sont susceptibles d'appel
« dans les dix jours suivant la date de leur prononcé à l'égard
« du syndic et la date de leur notification à l'égard des autres
« parties.

« Section II. – Le syndic

« *Article 673.* – Le syndic est chargé de contrôler
« l'exécution du plan de sauvegarde et de mener les opérations
« de redressement et de liquidation judiciaire à partir du
« jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure.

« Il surveille l'exécution du plan de continuation ou de
« cession.

« Le syndic procède à la vérification des créances sous
« le contrôle du juge-commissaire.

« Dans sa mission, le syndic est tenu au respect des
« obligations légales et conventionnelles incombant au chef
« d'entreprise.

« Sont fixées par voie réglementaire les qualifications
« requises pour l'exercice des missions du syndic et les
« honoraires dus au titre desdites missions.

« *Article 674.* – Le syndic tient informé le juge-
« commissaire du déroulement de la procédure. Ceux-ci
« peuvent à tout moment requérir communication de tous
« actes ou documents relatifs à la procédure.

« Le procureur du Roi communique au juge-commissaire,
« sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute
« disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il
« détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

« *Article 675.* – Sous réserve des droits reconnus aux
« contrôleurs et à l'assemblée des créanciers, le syndic a seul
« qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.

« *Article 676.* – Le syndic prend toute mesure pour
« informer et consulter les créanciers. Il communique au juge-
« commissaire les observations qui lui sont adressées par les
« contrôleurs.

« *Article 677.* – Le tribunal peut remplacer le syndic à
« la demande :

« – du ministère public ;

« – de l'assemblée des créanciers dans le cas où sa
« constitution est exigée conformément à l'article 606
« ci-dessus ;

« – du juge commissaire d'office ou sur réclamation du
« chef de l'entreprise ou d'un créancier ;

« – du chef de l'entreprise ou du créancier dont la
« réclamation n'a pas fait l'objet de décision par le juge-
« commissaire dans un délai de 15 jours.

« Le syndic révoqué est tenu de remettre au nouveau
« syndic tous les documents relatifs à la procédure et un
« rapport des comptes y attachés dans un délai de 10 jours à
« compter de la date de sa révocation. Le syndic révoqué reste
« tenu au secret professionnel.

« Section III. – Les contrôleurs

« Article 678. – Le juge-commissaire désigne un à trois
« contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande.
« Les contrôleurs peuvent être des personnes physiques ou des
« personnes morales.

« Lorsque le juge-commissaire désigne plusieurs
« contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit
« choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre
« choisi parmi les créanciers chirographaires.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré
« inclusivement du chef d'entreprise ne peut être nommé
« contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée
« comme contrôleur.

« Les contrôleurs assistent le syndic dans ses fonctions
« et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance
« de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre
« connaissance de tous les documents transmis au syndic. Ils
« sont tenus au secret des documents et procédures dont ils
« ont pris connaissance.

« Ils rendent compte aux autres créanciers de
« l'accomplissement de leur mission à chaque étape de la
« procédure.

« Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur
« peut se faire représenter par l'un de ses préposés titulaire
« d'une procuration spéciale ou par ministère d'avocat.

« Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal
« sur proposition du juge-commissaire ou du syndic.

« Les contrôleurs sont tenus au secret professionnel.

« Chapitre II

« Les mesures conservatoires

« Article 679. – Dès son entrée en fonction, le syndic est
« tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire
« lui-même tous actes nécessaires à la conservation des
« droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la
« préservation des capacités de production.

« Il a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous
« hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef
« d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler.

« Il se fait remettre par le chef d'entreprise ou par tout
« tiers détenteur les documents et les livres comptables en vue
« de leur examen.

« Article 680. – Dans le cas où les comptes annuels n'ont
« pas été établis ou mis à sa disposition, le syndic dresse à
« l'aide de tout document ou renseignement disponible un état
« de la situation.

« Article 681. – Le juge-commissaire peut prescrire au
« syndic l'apposition des scellés sur les biens de l'entreprise.

« Article 682. – Le syndic, après avoir éventuellement
« requis la levée des scellés, procède à l'inventaire des biens
« de l'entreprise.

« L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice
« des actions en revendication ou en restitution.

« Article 683. – A compter du jugement d'ouverture, les
« dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent,
« à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou
« certificats d'investissement ou de droit de vote représentant
« leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du
« jugement d'ouverture que dans les conditions fixées par le
« tribunal.

« Les actions et certificats d'investissement ou de
« droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert
« par le syndic au nom du titulaire et tenu par la société ou
« l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne
« peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-
« commissaire.

« Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur les
« registres de la société l'incessibilité des parts des dirigeants.

« Il délivre aux dirigeants dont les parts représentatives
« de leurs droits sociaux ont été virées au compte spécial
« prévu ci-dessus, un certificat leur permettant de participer
« aux assemblées de la société.

« Sous réserve de l'article 582 ci-dessus, cette incessibilité
« prend fin de plein droit à la clôture de la procédure.

« Article 684. – Le juge-commissaire peut ordonner la
« remise au syndic des lettres adressées au chef d'entreprise.
« Ce dernier, informé, peut assister à leur ouverture. Le syndic
« doit lui restituer immédiatement toutes les lettres qui ont un
« caractère personnel.

« Cette mesure prend fin au jour du jugement arrêtant
« le plan de continuation ou de cession, ou à la clôture de la
« liquidation judiciaire.

« Article 685. – Le juge-commissaire fixe la rémunération
« afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou
« les dirigeants de la personne morale.

« En l'absence de rémunération, les personnes
« mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur
« l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-
« commissaire.

« Chapitre III

« L'arrêt des poursuites individuelles

« Article 686. – Le jugement d'ouverture suspend ou
« interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers
« dont la créance a son origine antérieurement audit jugement
« et tendant :

« – à la condamnation du débiteur au paiement d'une
« somme d'argent ;

« – à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement
« d'une somme d'argent.

« Il arrête ou interdit également toute mesure d'exécution
« de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les
« immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de
« résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Toutefois, le créancier titulaire d'une sûreté mobilière
« peut demander au juge-commissaire la vente du bien
« objet de cette sûreté dans le cas où ce dernier est périssable,
« susceptible d'être modifié sensiblement dans sa valeur, ou
« dont la conservation requiert des frais exorbitants. Dans
« ce cas les dispositions de l'article 632 ci-dessus s'appliquent.

« Article 687. – Les instances en cours sont suspendues
« jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la
« déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein
« droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à
« la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

« Le créancier demandeur produit à la juridiction saisie
« une copie de la déclaration de sa créance.

« Article 688. – Les décisions passées en force de chose
« jugée rendues après reprise d'instance sont, à la demande
« de l'intéressé, portées sur l'état des créances par le greffier
« du tribunal.

« Article 689. – Les actions en justice et les voies
« d'exécution autres que celles visées à l'article 686 ci-dessus
« sont poursuivies, après mise en cause du syndic ou après une
« reprise d'instance à son initiative.

« Chapitre IV

« L'interdiction de payer les dettes antérieures

« Article 690. – Le jugement ouvrant la procédure
« emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance
« née antérieurement au jugement d'ouverture.

« Le juge-commissaire peut autoriser le syndic à payer
« des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage
« ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est
« nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

« Article 691. – Tout acte ou tout paiement passé en
« violation des dispositions de l'article précédent est annulé
« à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de
« trois ans à compter de la conclusion de l'acte, du paiement
« de la créance ou de la publicité de l'acte lorsqu'elle est exigée
« par la loi.

« Chapitre V

« L'arrêt du cours des intérêts

« Article 692. – Le jugement d'ouverture arrête le cours
« des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous
« intérêts de retard et majorations.

« Article 693. – Les intérêts reprennent leur cours à la
« date du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou le plan
« de continuation.

« Chapitre VI

« Les droits du bailleur

« Article 694. – Le bailleur n'a privilège que pour les
« deux années de loyer précédant immédiatement le jugement
« d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège
« pour le loyer de l'année au cours de laquelle la résiliation
« a eu lieu.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le
« paiement des loyers à échoir sauf si la garantie donnée lors
« de la conclusion du bail a été annulée.

« Chapitre VII

« Les cautions

« Article 695. – Les cautions, solidaires ou non, peuvent
« se prévaloir :

« – des dispositions du plan de continuation ;

« – de l'arrêt du cours des intérêts prévu à l'article 692
« ci-dessus.

« La déchéance du terme ne leur est pas opposable.

« Le recours contre les cautions ne peut être ouvert que
« pour les créances déclarées.

« Article 696. – Le créancier, porteur d'engagements
« souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou
« plusieurs coobligés soumis à une procédure de sauvegarde,
« de redressement ou de liquidation judiciaire, peut déclarer
« sa créance pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait
« paiement.

« Article 697. – Aucun recours pour les paiements
« effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure
« de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
« les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes
« versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant
« total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet
« excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux
« des coobligés qui auraient les autres pour garants.

« Article 698. – Si le créancier porteur d'engagements
« solidairement souscrits par l'entreprise en état de sauvegarde,
« de redressement ou de liquidation judiciaire et d'autres
« coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement
« d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction
« de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits
« contre le coobligé et la caution.

« Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel
« peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge
« du débiteur.

« Chapitre VIII

« L'interdiction des inscriptions

« Article 699. – Les hypothèques, nantissements,
« privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au
« jugement d'ouverture.

« Chapitre IX

« La revendication

« Article 700. – La revendication des biens meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication de jugement ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat.

« Article 701. – Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité.

« Article 702. – Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

« La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement à ce jugement par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

« Article 703. – Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées à l'entreprise tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de l'entreprise.

« Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

« Article 704. – Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées à l'entreprise, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Article 705. – Peuvent également être revendiquées, si elles se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

« Article 706. – La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage matériel pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés, et sans que cette récupération entraîne une dépréciation excessive des autres actifs de l'entreprise.

« La revendication en nature peut également s'exercer sur les biens fongibles lorsqu'ils se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

« Article 707. – Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier revendiquant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture.

« Article 708. – Le syndic peut acquiescer à la demande en revendication avec l'accord du chef de l'entreprise.

« A défaut d'accord, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le bien-fondé de la revendication.

« Article 709. – Si le bien dont le vendeur a réservé la propriété est revendu, peut être revendiqué le prix ou la partie du prix qui n'a pas été payé, ni fait l'objet d'une remise de lettre de change, de billet à ordre ou d'un chèque, ni inscrit en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure.

« Chapitre X

« Les droits du conjoint

« Article 710. – Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux.

« Article 711. – Le syndic peut, en prouvant par tous les moyens que les biens appartenant au conjoint du débiteur ou à ses enfants mineurs ont été acquis par des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

« Chapitre XI

« La période suspecte

« Article 712. – La période suspecte s'étend de la date de cessation des paiements jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure, augmentée d'une période antérieure pour certains contrats.

« Section première. – La détermination de la date de cessation

« Article 713. – Le jugement d'ouverture de la procédure fixe la date de cessation des paiements, qui ne peut être, dans tous les cas, antérieure de plus de 18 mois à celle de l'ouverture de la procédure.

« A défaut de détermination de cette date par le jugement, la cessation de paiements est réputée être intervenue à la date du jugement.

« Sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, la date de cessation de paiements peut être reportée une ou plusieurs fois à la demande du syndic.

« La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession, ou, si la liquidation judiciaire a été prononcée, suivant le dépôt de l'état des créances.

« Section II. – La nullité de certains actes

« Article 714. – Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur après la date de cessation des paiements, tous actes à titre gratuit.

« Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit faits dans les six mois précédant la date de cessation de paiement.

« Article 715. – Le tribunal peut annuler tout acte à titre onéreux, tout paiement, toute constitution de garanties ou sûretés, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur après la date de cessation de paiement.

« Article 716. – Toutefois et par dérogation à l'article précédent, les garanties ou sûretés de quelque nature qu'elles soient, constituées antérieurement ou concomitamment à la naissance de la créance garantie ne peuvent être annulées.

« Article 717. – Les dispositions de l'article 715 ci-dessus ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'une créance cédée en application des dispositions des articles 529 et suivants.

« Toutefois, le syndic peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque, le premier endosseur d'un billet à ordre et le bénéficiaire d'une créance cédée en application des articles 529 et suivants, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation de paiements au moment de l'acquisition de l'effet de commerce ou la cession de la créance.

« Article 718. – L'action en nullité est exercée par le syndic. Elle a pour objet de reconstituer l'actif de l'entreprise.

« Chapitre XII

« La détermination du passif de l'entreprise

« Section première. – Les déclarations de créances

« Article 719. – Tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au syndic.

« Les créanciers connus du syndic ainsi que ceux inscrits sur la liste fournie par le débiteur, dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture sont avertis par le syndic.

« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« Lorsque le créancier réside hors du Royaume du Maroc, il est tenu compte des dispositions de l'article 780 ci-dessous.

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre.

« Pour chaque procédure, un registre spécial coté et paraphé par le juge-commissaire est tenu par le syndic qui y inscrit les déclarations de créances selon l'ordre chronologique de leur réception.

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout mandataire de son choix.

« Le créancier ayant demandé l'ouverture de la procédure n'est pas dispensé de la déclaration de sa créance.

« Article 720. – La déclaration de créance doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de :

« – la date de l'avis prévu à l'article précédent pour les créanciers inscrits sur la liste ainsi que ceux connus du syndic ;

« – la date de l'avis prévu à l'article précédent pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié ;

« – la date de publication du jugement d'ouverture au « Bulletin officiel » pour les autres créanciers.

« Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc.

« Pour le cocontractant mentionné à l'article 588, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise, si cette date est postérieure à celle du délai prévu au premier alinéa.

« Article 721. – La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure en précisant la partie due à terme dans le cas de redressement judiciaire.

« Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

« Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en dirhams marocains a lieu selon le cours de change à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

« La déclaration contient également :

« 1 - les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;

« 2 - les modalités de calcul des intérêts pour le cas où leur cours reprendrait dans l'exécution d'un plan de continuation ;

« 3 - l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

« A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs. Ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment le syndic peut demander la production des originaux et de documents complémentaires.

« Article 722. – Hors le cas où la procédure a été ouverte sur sa demande, le chef de l'entreprise remet au syndic la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes huit jours au plus tard après le jugement d'ouverture de la procédure.

« Cette liste comporte les nom ou dénomination, siège
« ou domicile de chaque créancier avec l'indication des sommes
« dues au jour du jugement d'ouverture de la procédure, de
« la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque
« créance est assortie.

« *Article 723.* – A défaut de déclaration dans les délais
« fixés à l'article 720 ci-dessus, les créanciers ne sont pas
« admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-
« commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent
« que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne
« peuvent concourir que pour la distribution des répartitions
« postérieures à leur demande.

« Sous réserve des dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas
« de l'article 634 ci-dessus, la décision rendue en appel ayant
« modifié le jugement de première instance n'ouvre pas un
« nouveau délai pour la déclaration des créances.

« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée
« que dans le délai d'un an à compter de la date de l'avis adressé
« aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une
« publication ou d'un contrat de crédit-bail publié et à ceux
« inscrits sur la liste prévue à l'article 577 ci-dessus, et de la
« date de publication du jugement d'ouverture au « Bulletin
« officiel » pour les autres créanciers.

« La décision prononçant le relevé de forclusion ouvre
« un nouveau délai pour la déclaration des créances n'excédant
« pas trente jours suivant la date de sa notification au domicile
« du débiteur ou à son domicile élu.

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui
« n'ont pas été avisés en contravention aux dispositions de
« l'article 719 ci-dessus.

« Sont éteintes les créances qui n'ont pas été déclarées et
« n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion ou dont le délai de
« déclaration prévu au 4^{ème} alinéa ci-dessus a expiré.

« Section II. – La vérification des créances

« Sous-section première. – La dispense de vérification

« *Article 724.* – En cas de cession ou de liquidation
« judiciaire, il n'est pas procédé à la vérification des créances
« chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation
« de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et
« les créances privilégiées, sauf si, s'agissant d'une personne
« morale, il y a lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux
« de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif
« conformément à l'article 738 ci-dessus.

« *Article 725.* – En cas de cession totale ou de liquidation
« judiciaire, le syndic remet au juge-commissaire, dans le
« mois de son entrée en fonction, un état mentionnant le prix
« de cession ou l'évaluation de l'actif et du passif chirographaire
« et privilégié.

« Au vu de cet état, et après avoir recueilli les observations
« du syndic, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non de
« procéder à la vérification des créances.

« Sous-section II. – Les propositions du syndic

« *Article 726.* – La vérification des créances est faite
« par le syndic en présence du chef d'entreprise ou lui dûment
« appelé, avec l'assistance des contrôleurs, sous réserve des
« dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 673 ci-dessus.

« Si une créance est contestée, le syndic en avise le
« créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.
« Cette lettre précise l'objet de la contestation, indique
« éventuellement le montant de la créance dont l'inscription
« est proposée, et invite le créancier à faire connaître ses
« explications.

« Doit être indiqué dans la lettre du syndic que le
« défaut de réponse dans un délai de trente jours interdit toute
« contestation ultérieure de la proposition du syndic.

« *Article 727.* – Dans un délai maximum de six mois
« à compter du jugement d'ouverture de la procédure, le
« syndic établit, après avoir sollicité les observations du
« chef d'entreprise, et au fur et à mesure de la réception des
« déclarations de créances, la liste des créances déclarées avec
« ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant le
« tribunal. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

« *Article 728.* – Dans le délai prévu à l'article précédent,
« le syndic établit, avec l'assistance du chef de l'entreprise et
« après avis des délégués de salariés, la liste de créances des
« salariés.

« Cette liste, après avoir été visée par le juge-commissaire,
« est déposée au secrétariat-greffe et au siège de l'entreprise.

« Le greffier fait publier sans délai au « Bulletin officiel »
« une insertion indiquant que la liste des créances de salariés
« est déposée au secrétariat-greffe.

« Tout salarié dont la créance n'a pas été mentionnée en
« tout en partie dans ladite liste doit, sous peine de forclusion,
« exercer son action devant le tribunal compétent dans un
« délai de deux mois suivant la date de publication de la liste
« au « Bulletin officiel ».

« Sous-section III. – Les décisions du juge-commissaire

« *Article 729.* – Au vu des propositions du syndic, le juge-
« commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances
« ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la
« contestation ne relève pas de sa compétence.

« Lorsqu'il s'agit d'une créance publique conformément
« à l'article 2 de la loi précitée n° 15-97 formant code de
« recouvrement des créances publiques et qui n'a pas fait
« l'objet d'un titre exécutoire, le juge-commissaire peut décider
« son admission, à titre provisoire, jusqu'à production du titre.

« Lorsque la créance fait l'objet d'une contestation
« devant une autorité administrative ou judiciaire, le juge-
« commissaire reporte sa décision jusqu'à ce que la contestation
« soit tranchée.

« *Article 730.* – Lorsque le juge-commissaire statue
« sur la compétence ou sur une créance contestée, toutes les
« parties concernées sont convoquées par tout moyen
« légalement disponible.

« Les décisions d'incompétence ou statuant sur la contestation d'une créance sont notifiées aux parties par le greffier dans les huit jours par tout moyen légalement disponible.

« Les décisions d'admission sans contestation sont notifiées par lettre simple aux créanciers. La notification précise d'une part, le montant pour lequel la créance est admise, et, d'autre part, les sûretés et privilèges dont elle est assortie.

« Article 731. – Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au chef de l'entreprise, et au syndic. Le délai du recours est de quinze jours, à compter de la notification pour le créancier et le chef d'entreprise, à compter de la décision pour le syndic.

« Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au syndic dans le délai légal, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du syndic.

« Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir le tribunal compétent à peine de forclusion, à moins qu'il s'agisse d'une créance publique. Dans ce cas, l'action doit être intentée par le débiteur dans le même délai ; à défaut, il est réputé avoir renoncé à la contestation.

« Sous-section IV. – Le dépôt de l'état des créances

« Article 732. – Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.

« Il en est de même des décisions rendues par les juridictions saisies dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article précédent.

« Le greffier fait publier sans délai au « Bulletin officiel » une insertion indiquant que l'état des créances prévu au premier alinéa est déposé au greffe et que les tiers intéressés peuvent former toute réclamation auprès du juge-commissaire dans un délai de quinze jours à compter de cette publication.

« Article 733. – Toute personne peut prendre connaissance au greffe de l'état des créances.

« Sous-section V. – Les réclamations formées par les tiers et les créanciers

« Article 734. – Les personnes intéressées peuvent former tierce opposition contre les décisions rendues par les juridictions visées aux premier et troisième alinéas de l'article 731 ci-dessus et transcrites sur l'état des créances.

« Les créanciers peuvent former une opposition contre toute créance inscrite sur l'état prévu à l'article 732 ci-dessus.

« La tierce opposition et l'opposition doivent être formées dans les quinze jours au plus tard de la publication au « Bulletin officiel » mentionnée à l'article 732 ci-dessus.

« Article 735. – Le juge-commissaire statue sur l'opposition ou la tierce opposition, après avoir entendu ou dûment appelé le syndic et les parties intéressées.

« La décision est notifiée par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le recours contre cette décision est porté devant la cour d'appel dans les quinze jours de la notification, sauf en ce qui concerne le syndic à l'égard duquel le délai part du jour de la décision.

« TITRE VII

« LES SANCTIONS

« Article 736. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux dirigeants de l'entreprise individuelle ou à forme sociale ayant fait l'objet d'une procédure qu'ils soient de droit ou de fait, rémunérés ou non.

« Chapitre premier

« Les sanctions civiles

« Article 737. – Le tribunal compétent pour prononcer les sanctions civiles prévues au présent chapitre, est celui qui a ouvert la procédure.

« Section première. – Les sanctions patrimoniales

« Article 738. – Lorsque la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire concernant une société commerciale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que cette dernière sera supportée, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous ses dirigeants ou seulement certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession ou, à défaut, de la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine de l'entreprise et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan de continuation. En cas de cession ou de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.

« Article 739. – Le tribunal doit ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une société et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

« Article 740. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'une société, le tribunal doit ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard de tout dirigeant contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

« – avoir disposé des biens de la société comme des siens propres ;

« – sous le couvert de la société masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« – avoir fait des biens ou du crédit de la société un usage
« contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles
« ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle
« il était intéressé directement ou indirectement ;

« – avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt
« personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait
« conduire qu'à la cessation des paiements de la société ;

« – avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître
« des documents comptables de la société ou s'être
« abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux
« règles légales ;

« – avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif
« ou frauduleusement augmenté le passif de la société ;

« – avoir tenu une comptabilité manifestement
« incomplète ou irrégulière.

« Article 741. – En cas de procédure ouverte en
« application de l'article précédent, le passif comprend, outre
« le passif personnel, celui de la société.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par
« le jugement d'ouverture de la procédure de la société.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement
« qui arrête le plan de continuation ou de cession ou, à défaut,
« du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« Article 742. – Dans les cas prévus aux articles 738 à
« 740, le tribunal se saisit d'office ou est saisi sur demande du
« ministère public ou du syndic.

« Article 743. – Pour l'application du présent chapitre,
« les parties mises en cause sont dûment convoquées huit
« jours au moins avant leur audition par le secrétariat-greffe
« du tribunal.

« Le tribunal statue en audience publique, le juge-
« commissaire entendu en son rapport.

« Article 744. – Les décisions intervenues en application
« du présent chapitre sont notifiées aux parties par le
« secrétaire-greffier. Elles sont mentionnées aux registres du
« commerce local et central, publiées par extrait dans un
« journal d'annonces légales judiciaires et administratives et
« au « Bulletin officiel », et affichées au panneau réservé à cet
« effet au tribunal.

« Section II. – La déchéance commerciale

« Article 745. – A tout moment de la procédure de
« redressement ou de liquidation judiciaire, le tribunal doit
« se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance
« commerciale de toute personne physique commerçante,
« contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

« – avoir poursuivi abusivement une exploitation
« déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation
« des paiements ;

« – avoir omis de tenir une comptabilité conformément
« aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou
« partie des documents comptables ;

« – avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif
« ou frauduleusement augmenté son passif.

« Article 746. – A tout moment de la procédure, le tribunal
« doit se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance
« commerciale de tout dirigeant d'une société commerciale qui
« a commis l'un des actes mentionnés à l'article 740 ci-dessus.

« Article 747. – A tout moment de la procédure, le
« tribunal doit se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la
« déchéance commerciale de tout dirigeant d'entreprise contre
« lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1 – avoir exercé une activité commerciale, ou une
« fonction de direction ou d'administration d'une
« société commerciale contrairement à une
« interdiction prévue par la loi ;

« 2 – avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder
« l'ouverture de la procédure, fait des achats en vue
« d'une revente au-dessous du cours ou employé des
« moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3 – avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans
« contrepartie, des engagements jugés très importants
« au moment de leur conclusion, eu égard à la situation
« de l'entreprise ;

« 4 – avoir omis de faire, dans le délai de trente jours, la
« demande d'ouverture de la procédure de redressement
« ou de liquidation judiciaire ;

« 5 – avoir procédé, de mauvaise foi, au paiement d'un
« créancier au détriment des autres créanciers pendant
« la période suspecte.

« Article 748. – Le tribunal doit prononcer la déchéance
« commerciale du dirigeant de la société qui n'a pas acquitté
« l'insuffisance d'actif de celle-ci mise à sa charge.

« Article 749. – Dans les cas prévus aux articles 745 à
« 748, le tribunal doit se saisir soit d'office soit à la demande
« du syndic ou du procureur du Roi.

« Les dispositions prévues par l'article 744 sont
« applicables aux décisions judiciaires définitives intervenues
« en application du présent chapitre dont la mention doit être
« portée sur le casier judiciaire de l'intéressé.

« Article 750. – La déchéance commerciale emporte
« interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler,
« directement ou indirectement, toute entreprise commerciale
« et toute société ayant une activité économique.

« Le droit de vote des dirigeants frappés de la déchéance
« commerciale est exercé, dans les assemblées des sociétés
« commerciales soumises à une procédure de traitement, par
« un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête
« du syndic.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains
« d'entre eux, de céder leurs actions ou parts dans la société
« ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire
« de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente
« est affecté au paiement de la part de l'insuffisance d'actif
« mise à la charge des dirigeants.

« Article 751. – Le jugement prononçant la déchéance commerciale emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

« La durée de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective résultant du jugement de liquidation judiciaire est de cinq ans.

« Le jugement prononçant la déchéance commerciale est publié au « Bulletin officiel ».

« Article 752. – Lorsque le tribunal prononce la déchéance commerciale, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. La déchéance commerciale et l'incapacité élective qui en résulte, cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

« Le jugement de clôture de la procédure pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la société dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de la déchéance commerciale et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective.

« Article 753. – Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, de la déchéance commerciale et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement de l'insuffisance d'actif.

« Lorsqu'il y a relèvement total de la déchéance commerciale ou de l'incapacité élective, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

« Chapitre II

« Les sanctions pénales

« Section première. – La banqueroute

« Article 754. – En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 736 ci-dessus contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

« – avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de traitement, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« – avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

« – avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

« – avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la société ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation.

« Article 755. – La banqueroute est punie de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou d'une de ces deux peines seulement.

« Encourent les mêmes peines, les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de dirigeants d'entreprise.

« La peine prévue au premier alinéa est portée au double lorsque le banqueroutier est dirigeant, de droit ou de fait, d'une société dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs.

« Article 756. – Les personnes coupables des infractions prévues à la présente section, encourent également, à titre de peine accessoire, la déchéance commerciale prévue à la section II du chapitre I du présent titre.

« Section II. – Autres infractions

« Article 757. – Sont punis des peines de la banqueroute :

« 1 – ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 736 ci-dessus, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci ;

« 2 – ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances fictives.

« Est puni également des mêmes peines tout syndic ayant commis l'un des faits ci-après :

« 1 – a porté sciemment et de mauvaise foi atteinte aux intérêts des créanciers, soit en utilisant à des fins personnelles les sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en attribuant à autrui des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

« 2 – a fait illégalement des pouvoirs qui lui sont dûment conférés un usage, autre que celui auxquels ils sont destinés et contrairement aux intérêts du débiteur ou des créanciers ;

« 3 – a abusé des pouvoirs dont il dispose aux fins d'utiliser ou d'acquérir pour son compte des biens du débiteur soit personnellement soit par personne interposée ;

« 4 – s'être abstenu, en cas de son remplacement, à la passation de ses missions au nouveau syndic conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 677 ci-dessus.

« Est puni également des mêmes peines, le créancier qui, après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a passé un ou plusieurs contrats lui accordant des avantages particuliers au détriment des autres créanciers ou a fait usage, sans autorisation écrite du débiteur, des informations prévues aux articles 612 et 619 lors de toute procédure ou action ou auprès de toute autre partie.

« Section III. – Règles de procédure

« Article 758. – Pour l'application des dispositions des sections I et II du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

« Article 759. – La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile du syndic.

« Les dispositions prévues par l'article 744 ci-dessus sont applicables.

« Article 760. – Le ministère public peut requérir du syndic la remise de tous les actes et documents détenus par celui-ci.

« TITRE VIII

« LES VOIES DE RECOURS

« Article 761. – Les jugements et ordonnances rendus en matière des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire sont, de plein droit, assortis de l'exécution provisoire à l'exception de ceux qui sont mentionnés à la section II du chapitre I du titre VII et aux sections I et II du chapitre II du titre VII, du présent livre.

« Toutefois, les demandes de sursoir à l'exécution provisoire des décisions ordonnant la liquidation ou la cession totale peuvent être présentées par requête disjointe de l'action principale devant la juridiction statuant en appel.

« La cour d'appel statue en chambre du conseil dans les quinze jours suivants la date du dépôt de la demande.

« Article 762. – Les décisions susceptibles d'appel et les parties habilitées à interjeter appel sont fixées comme suit :

« 1 – les décisions rendues en matière d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, par le débiteur, le créancier s'il a demandé l'ouverture de la procédure, et le ministère public ;

« 2 – les décisions rendues en matière d'extension de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation conformément à l'article 585 ci-dessus, par l'entreprise soumise à la procédure, le syndic, l'entreprise à laquelle la procédure est étendue et le ministère public ;

« 3 – les décisions rendues en matière de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;

« 4 – les décisions rendues en matière de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;

« 5 – les décisions rendues en matière du plan de sauvegarde ou de continuation, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;

« 6 – les décisions rendues en matière du plan de cession, par le débiteur, le syndic, le ministère public et le cessionnaire dans le cas où le tribunal lui impose des charges qui dépassent les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ainsi que le cocontractant de ce dernier conformément à l'article 638 ci-dessus dans la limite de la partie du jugement relative à la cession du contrat ;

« 7 – les décisions rendues en matière de modification dans les objectifs et les moyens du plan de sauvegarde ou de cession, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;

« 8 – les décisions rendues en matière de résolution du plan de sauvegarde, de continuation ou de cession, par le débiteur, le créancier s'il a demandé la résolution, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;

« 9 – les décisions rendues en matière de désignation ou de remplacement du syndic, de modification de ses pouvoirs ou du renouvellement du délai prévu à l'article 595 ci-dessus, uniquement par le ministère public ;

« 10 – les décisions rendues en matière des sanctions civiles, par le syndic, le ministère public ou les personnes condamnées ;

« 11 – les décisions rendues par le juge-commissaire en vertu desquelles il autorise le chef de l'entreprise ou l'un des créanciers à procéder à la vente par adjudication amiable ou de gré à gré conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 654 ci-dessus.

« Article 763. – La tierce opposition est formée contre les décisions rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaire et de déchéance commerciale par déclaration au greffe du tribunal dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision ou de sa publication au « Bulletin officiel » si cette publication est prescrite.

« Article 764. – L'appel contre les décisions mentionnées à l'article 762 ci-dessus ainsi que la tierce opposition contre les décisions prévues à l'article précédent sont formés par déclaration au greffe du tribunal dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision, sauf disposition contraire contenue dans la présente loi.

« A l'égard du syndic, dans les cas où il est habilité à interjeter appel, et du ministère public, le délai court de la date de la décision.

« La décision est notifiée, d'office, dès son prononcé par le secrétariat au greffe.

« Article 765. – Le jugement ou l'arrêt prononçant la désignation ou le remplacement du juge-commissaire n'est susceptible d'aucun recours.

« Article 766. – Le pourvoi en cassation est formé dans
« le délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt.

« Les jugements, ordonnances et arrêts rendus en matière
« de procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ne sont
« susceptibles d'aucun recours en rétractation.

« Article 767. – Les recours contre les décisions rendues
« en matière de banqueroute et autres infractions sont soumis
« aux dispositions du code de procédure pénale.

« TITRE IX

« LES PROCÉDURES TRANSFRONTALIÈRES DES DIFFICULTÉS « DE L'ENTREPRISE

« Chapitre premier

« Dispositions générales

« Article 768. – Les dispositions du présent titre ont
« pour objet d'offrir des mécanismes pour traiter des cas
« transfrontaliers de difficultés de l'entreprise, et ce à travers
« les actions suivantes :

« – faciliter la coopération entre les tribunaux marocains
« et les tribunaux étrangers concernés par les procédures
« relatives aux difficultés de l'entreprise ;

« – renforcer la sécurité juridique dans le commerce et
« les investissements transfrontaliers ;

« – administrer équitablement et efficacement les
« procédures transfrontalières relatives aux difficultés
« de l'entreprise, de manière à protéger les intérêts de
« tous les créanciers et des autres parties intéressées,
« y compris le débiteur ;

« – protéger et valoriser les biens du débiteur ;

« – faciliter la sauvegarde des entreprises en difficultés
« financières, de manière à protéger les investissements
« et préserver les emplois.

« Article 769. – On entend au sens du présent titre par :

« – procédure étrangère : toute procédure judiciaire
« ou administrative relative aux difficultés de
« l'entreprise ouverte dans un pays étranger, y compris
« une procédure provisoire, soumise aux dispositions
« régissant les difficultés de l'entreprise dans ce pays,
« dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du
« débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance
« d'un tribunal étranger, aux fins de traitement ou de
« liquidation ;

« – procédure étrangère principale : toute procédure
« qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses
« intérêts principaux ;

« – procédure étrangère non principale : toute
« procédure, qui a lieu dans un État où le débiteur a
« un établissement au sens du dernier paragraphe du
« présent article ;

« – représentant étranger : toute personne ou organe
« autorisé dans une procédure étrangère à administrer
« le traitement ou la liquidation des biens ou des
« affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant
« de la procédure étrangère ;

« – tribunal étranger : toute autorité, judiciaire ou
« autre, compétente pour contrôler ou surveiller une
« procédure étrangère ;

« – établissement : tout lieu d'opérations où le
« débiteur exerce de façon non transitoire une activité
« économique avec des moyens humains et des biens
« ou des services.

« Article 770. – Les dispositions du présent titre
« s'appliquent dans les cas suivants :

« – lorsqu'une assistance est demandée dans le
« territoire du Royaume par un tribunal étranger
« ou un représentant étranger en ce qui concerne une
« procédure relative aux difficultés de l'entreprise ;

« – lorsqu'une assistance est demandée dans un État
« étranger en ce qui concerne une procédure ouverte
« en vertu de la loi marocaine ;

« – lorsque deux procédures concernant le même
« débiteur, sont ouvertes en même temps dans le Maroc
« et dans un État étranger ;

« – lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres
« parties intéressées dans un État étranger de demander
« l'ouverture de la procédure ou de participer à ladite
« procédure en vertu de la loi marocaine.

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas
« aux entreprises soumises à un régime spécial de traitement
« des difficultés de l'entreprise en vertu de la législation
« marocaine.

« Article 771. – Les dispositions du présent titre sont
« applicables sous réserve des engagements prévus aux traités
« et conventions internationaux ratifiés par le Royaume du
« Maroc et publiés au « Bulletin officiel ».

« Article 772. – Il est tenu compte des règles de compétence
« définies à l'article 581 de la présente loi lors de l'application
« des dispositions du présent titre.

« Article 773. – Le tribunal compétent fait application
« des dispositions du présent titre à moins que la mesure
« demandée auprès de lui ne soit manifestement contraire à
« l'ordre public.

« Article 774. – Pour l'interprétation des dispositions du
« présent titre, il est tenu compte de leur origine internationale
« et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur
« application et le respect de la bonne foi.

« Article 775. – Le tribunal compétent ou le syndic
« peut fournir une assistance additionnelle à un représentant
« étranger en vertu de la législation en vigueur.

« Chapitre II

« Accès aux procédures nationales

« Article 776. – Aux fins d'application des dispositions
« du présent titre, le représentant étranger est habilité à
« adresser directement sa demande au tribunal compétent
« dans le territoire du Royaume.

« Article 777. – Les tribunaux du Royaume sont
« compétents en ce qui concerne les biens du débiteur ou
« ses affaires commerciales à l'étranger ainsi que le statut
« du représentant étranger, dans les limites indiquées dans la
« demande de ce dernier.

« Article 778. – Le représentant étranger est habilité
« à demander l'ouverture d'une procédure relative aux
« difficultés de l'entreprise si les conditions d'ouverture d'une
« telle procédure sont réunies, conformément aux dispositions
« des articles 575 et suivants de la présente loi.

« Article 779. – Sous réserve des droits de priorité
« prévus par la législation nationale en vigueur, les créanciers
« résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une
« procédure ou la participation à cette procédure, les mêmes
« droits que les créanciers résidant au Maroc.

« Article 780. – Lorsqu'une notification doit être donnée
« aux créanciers résidant au Maroc, notification est également
« donnée aux créanciers à l'étranger connus du tribunal et qui
« n'y ont pas d'adresse au Maroc. Le tribunal peut prendre des
« mesures appropriées pour aviser tout créancier dont l'adresse
« n'est pas encore connue.

« Cette notification est adressée individuellement aux
« créanciers, à moins que le tribunal ne juge, en fonction
« des circonstances, qu'une autre forme de notification serait
« plus appropriée, sans besoin de recourir à une commission
« rogatoire ou autre formalité similaire.

« Lorsque la notification d'ouverture de la procédure
« doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la
« notification doit indiquer :

- « – le délai de déclaration des créances prévu à l'article 720
« ci-dessus et spécifier le lieu où elles doivent être
« déclarés ;
- « – l'obligation de déclaration des créances pour les
« créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté ;
- « – toute autre information requise pour la notification
« aux créanciers conformément aux dispositions du
« présent livre et aux décisions du tribunal.

« Chapitre III

« La reconnaissance de la procédure étrangère

« Article 781. – Un représentant étranger peut demander
« au tribunal compétent de reconnaître la procédure étrangère
« relative aux difficultés de l'entreprise dans le cadre de
« laquelle il a été désigné en cette qualité. Sa demande doit
« être accompagnée :

- « – d'une copie certifiée conforme de la décision du
« tribunal étranger prononçant l'ouverture de la
« procédure étrangère ou un certificat du tribunal
« étranger attestant l'ouverture de la procédure et la
« désignation du représentant étranger ;
- « – d'une déclaration du représentant étranger identifiant
« toutes les procédures étrangères concernant le
« débiteur qui sont connues de lui.

« Le tribunal peut exiger la traduction des documents
« fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans la
« langue arabe.

« Le tribunal statue sur la demande de reconnaissance
« de la procédure étrangère dans les meilleurs délais.

« Article 782. – Une procédure étrangère peut être
« reconnue :

- « – en tant que procédure étrangère principale si elle
« a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses
« intérêts principaux ; ou,
- « – en tant que procédure étrangère non principale si
« le débiteur a seulement un établissement au sens du
« dernier paragraphe de l'article 769 ci-dessus.

« Sauf toute preuve contraire, le siège social de la
« personne morale ou le lieu de résidence habituel de la
« personne physique, est réputé le centre des intérêts principaux
« du débiteur.

« Le tribunal peut prononcer la modification ou la
« cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs
« de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement
« absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

« Article 783. – À compter de la présentation de la
« demande de reconnaissance, le représentant étranger est
« tenu d'informer sans délai le tribunal de toute modification
« substantielle de la procédure étrangère ou de sa nomination
« en tant que représentant de la procédure ainsi que de toute
« autre procédure étrangère qui a été portée à sa connaissance.

« Article 784. – Entre l'introduction d'une demande
« de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la
« reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures
« pour protéger les biens de l'entreprise ou les intérêts des
« créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant
« étranger, prendre, à titre provisoire, l'une des mesures
« prévues au présent livre et notamment :

- « – arrêter ou interdire les actions en justice et toute
« mesure conservatoire ou voie d'exécution sur les
« biens du débiteur, prévues à l'article 686 ci-dessus ;
- « – confier l'administration ou la réalisation de tout ou
« partie des biens du débiteur au représentant étranger
« ou à un syndic nommé par le tribunal, afin de protéger
« la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou
« en raison d'autres circonstances, ils sont périssables,
« susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés ;
- « – ordonner les mesures prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas
« de l'article 786 ci-dessous ;

« Les mesures prises cessent dès qu'il est statué sur la
« demande de reconnaissance, sous réserve des dispositions
« du 5^{ème} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 786 ci-dessous.

« Article 785. – La reconnaissance d'une procédure
« étrangère principale emporte :

- « – arrêt ou interdiction des poursuites individuelles
« ainsi que les mesures d'exécution conformément à
« l'article 686 ci-dessus ;
- « – interdiction de disposer des biens du débiteur, de les
« transférer de les céder ou de constituer des sûretés
« sur ces biens.

« Article 786. – Lorsqu'il est nécessaire de protéger les
« biens du débiteur ou les droits des créanciers, le tribunal
« peut, dès le prononcé de sa décision de reconnaissance
« d'une procédure étrangère, principale ou non principale,
« ordonner, à la demande du représentant étranger, toute
« mesure appropriée prévue par les dispositions du présent
« livre, notamment :

« – suspendre ou interdire les poursuites individuelles
« ainsi que les mesures d'exécution, à moins que cette
« interdiction ou suspension ne résulte du jugement
« de reconnaissance de la procédure conformément à
« l'article précédent ;

« – interdire le débiteur de disposer de ses biens, de les
« transférer, de les céder ou de constituer des sûretés
« sur ces biens, à moins que cette interdiction ne
« résulte du jugement de reconnaissance de la
« procédure conformément à l'article précédent ;

« – confier l'administration ou la réalisation de tout ou
« partie des biens du débiteur, situés sur le territoire
« du Royaume, au représentant étranger ou au syndic
« désigné par le tribunal ;

« – prendre toute mesure permettant de recueillir des
« preuves ou de fournir les renseignements nécessaires
« concernant les biens, les droits ou les obligations du
« débiteur ;

« – prolonger les mesures prévues à l'article 784
« ci-dessus.

« Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère,
« principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande
« du représentant étranger, confier la distribution de tout ou
« partie des biens du débiteur au représentant étranger ou au
« syndic, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers
« résidant au Maroc sont suffisamment protégés.

« Lorsqu'il prend une mesure en vertu des alinéas
« précédents du présent article pour le compte d'un représentant
« d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit
« s'assurer que la mesure prise se rapporte uniquement à des
« biens qui devraient être administrés dans le cadre de cette
« procédure ou a trait à des renseignements requis dans cette
« procédure.

« Article 787. – Le tribunal peut, d'office ou à la demande
« du représentant étranger ou de toute personne lésée par l'une
« des mesures prévues à l'article précédent, modifier ou faire
« cesser ladite mesure.

« Lorsqu'il prend, refuse, modifie ou fait cesser l'une
« des mesures prévues à l'article précédent, le tribunal doit
« s'assurer que les intérêts des créanciers, du débiteur et des
« autres personnes intéressées, sont suffisamment protégés.

« Le tribunal peut, en outre, subordonner aux conditions
« qu'il juge appropriées les mesures prévues aux articles 784
« et 786 ci-dessus.

« Article 788. – Dès la reconnaissance d'une procédure
« étrangère, le représentant étranger peut engager toutes
« les actions et les procédures que le syndic peut engager en
« vertu de la législation marocaine pour la protection des biens
« du débiteur et des droits des créanciers. Il peut également
« intervenir dans les procédures auxquelles le débiteur est
« partie.

« Lorsqu'il s'agit d'une procédure étrangère non
« principale, le tribunal doit s'assurer que l'action visée à
« l'alinéa précédent se rapporte à des biens qui, en vertu de
« la loi, devraient être gérés ou administrés dans le cadre de la
« procédure étrangère non principale ou que la mesure a trait
« à des renseignements requis dans cette procédure.

« Chapitre IV

« La coopération avec les tribunaux étrangers et les « représentants étrangers

« Article 789. – Le tribunal est tenu de coopérer avec
« les tribunaux étrangers et les représentants étrangers, soit
« directement, soit par l'intermédiaire du syndic conformément
« à la législation en vigueur. A cet effet, il peut leur demander
« des informations ou une assistance.

« Article 790. – La coopération visée à l'article précédent
« est assurée par :

« – la nomination d'une personne ou d'un organe chargé
« d'agir suivant les instructions du tribunal ;

« – la communication d'informations par tout moyen
« jugé approprié par le tribunal ;

« – la coordination entre les tribunaux en ce qui
« concerne l'administration et la surveillance des biens
« et des affaires du débiteur ;

« – l'approbation ou l'application des accords concernant
« la coordination des procédures ;

« – la coordination des procédures relatives aux
« difficultés de l'entreprise ouvertes en même temps au
« Maroc et à l'étranger à l'encontre du même débiteur.

« Chapitre V

« Les procédures concurrentes

« Section première. – La coordination des procédures nationale « et étrangère

« Article 791. – Après la reconnaissance d'une procédure
« étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en
« vertu de la législation marocaine que si le débiteur a des biens
« dans la Maroc ; les effets de cette nouvelle procédure sont
« limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le Maroc.

« Dans la mesure du nécessaire pour donner effet aux
« mesures de coopération et de coordination, les effets précités
« peuvent s'étendre aux autres biens du débiteur qui, en vertu
« de la présente loi, devraient être administrés dans le cadre
« de cette procédure.

« Aux fins d'ouverture de la procédure conformément
« aux dispositions des articles 575 et 651 ci-dessus, la
« reconnaissance d'une procédure étrangère constitue, sauf
« preuve contraire, une présomption de cessation des paiements
« du débiteur.

« Article 792. – Lorsqu'une procédure étrangère et une « procédure nationale ouverte conformément aux articles 575 « et 651 ci-dessus ont lieu concurremment à l'encontre du même « débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la « coordination aux conditions suivantes :

« – lorsque la procédure des difficultés de l'entreprise « ouverte au Maroc est en cours au moment où « est introduite la demande de reconnaissance « de la procédure étrangère, toute mesure prise « conformément aux articles 784 et 786 ci-dessus « doit être conforme à la procédure ouverte et si « la procédure étrangère est reconnue en tant que « procédure étrangère principale, les dispositions de « l'article 785 ci-dessus ne s'appliquent pas ;

« – lorsque la procédure des difficultés de l'entreprise « est ouverte après la reconnaissance de la procédure « étrangère ou après l'introduction de la demande de « reconnaissance de ladite procédure, toute mesure « prise en vertu des articles 784 et 786 ci-dessus est « réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle « n'est pas conforme à la procédure ouverte ;

« – si la procédure étrangère est reconnue en tant que « procédure principale, les mesures d'interdiction ou « de suspension prévues à l'article 785 ci-dessus sont « modifiées ou levées si elles ne sont pas conformes à « la procédure ouverte.

« Article 793. – Sans préjudice des droits des titulaires « de créances assorties de sûretés, un créancier ayant obtenu « satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans « une procédure ouverte dans un État étranger ne peut être « payé pour la même créance dans une procédure concernant « le même débiteur ouverte conformément aux articles 575 et « 651 ci-dessus, tant que le paiement accordé aux créanciers « de même rang est proportionnellement inférieur au paiement « que ledit créancier a déjà obtenu.

« Section II. – La coordination des procédures étrangères

« Article 794. – Lorsque deux procédures étrangères « ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le « tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination « aux conditions suivantes :

« – si la procédure reconnue est une procédure « principale, toute mesure prise conformément aux « articles 784 et 786 ci-dessus dans le cadre d'une « procédure étrangère non principale ultérieure doit « être conforme à la procédure étrangère principale ;

« – si une procédure étrangère principale est reconnue « après la reconnaissance d'une procédure étrangère « non principale ou après l'introduction d'une demande « de reconnaissance d'une telle procédure, toute « mesure prise conformément aux articles 784 et 786 « ci-dessus est réexaminée par le tribunal et modifiée « ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure « étrangère principale ;

« – si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère « non principale, une autre procédure étrangère non « principale est reconnue, le tribunal prend, modifie « ou fait cesser l'une desdites mesures, dans le but de « faciliter la coordination des deux procédures. »

Article 2

Dispositions finales et transitoires

I. – Les références faites aux dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, abrogées en vertu de l'article premier de la présente loi dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les références correspondantes du même article.

II. – Sont remplacés successivement les numéros des articles 733 , 734 , 735 et 736 de la loi n° 15-95 précitée par les numéros 795 , 796 , 797 et 798, tout en conservant leur date d'entrée en vigueur.

III. – Sont abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions de l'article 20 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la condition civile des Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc.

IV. – La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, sous réserve de ce qui suit :

- les dispositions de la présente loi s'appliquent aux procédures en cours, et aux affaires non enrôlées en première instance sans besoin de renouvellement des formalités et des jugements rendus avant leur entrée en vigueur ;
- les dispositions relatives aux délais continuent à recevoir application lorsqu'ils commencent à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les dispositions relatives aux voies de recours prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur ;
- dans l'attente de l'entrée en vigueur du texte réglementaire prévu au dernier alinéa de l'article 673, les missions du syndic sont exercées par le greffier et elles peuvent, le cas échéant, être confiées par le tribunal à un tiers ;
- les dispositions de la sous-section IV de la section première du chapitre II du titre IV du livre V relative à l'assemblée de créanciers ne s'appliquent pas aux procédures de redressement judiciaire ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6667 du 6 chaabane 1439 (23 avril 2018).

**Décret -loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018)
portant création de la Caisse marocaine de l'assurance
maladie.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 24 moharrem 1440 (4 octobre 2018) ;

Vu la décision de la Commission concernée à la Chambre
des représentants,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Création, dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la dénomination
«Caisse marocaine de l'assurance maladie», un établissement
public doté de la personnalité morale et de l'autonomie
financière. Il est désigné dans le présent décret-loi par la
« Caisse ».

Le siège de la Caisse est fixé à Rabat. Elle peut créer des
représentations dans toutes les régions du Royaume.

ART. 2. – La Caisse est placée sous la tutelle de l'Etat,
laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes
compétents de la Caisse, les dispositions du présent décret-
loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont
imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la
concerne à l'application des textes législatifs et réglementaires
relatifs aux établissements publics.

La Caisse est également soumise au contrôle financier
de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la
législation en vigueur.

ART. 3. – La Caisse est chargée de gérer le régime
de l'assurance maladie obligatoire conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au profit
des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des
collectivités territoriales, des personnels des établissements
publics et de toute autre personne morale de droit public,
ainsi que des titulaires des pensions du secteur public et des
personnes qui bénéficient des pensions des régimes particuliers
de prévoyance sociale et leurs ayants droit. La Caisse est
également chargée de gérer le régime précité au profit des
personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent
décret-loi, du régime de l'assurance maladie obligatoire géré
par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

La Caisse peut être chargée de gérer tout régime
d'assurance maladie obligatoire au profit de catégories
autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, selon les règles
et les conditions prévues par une législation particulière ou
par une convention approuvée par le conseil d'administration
de la Caisse.

Chacun des régimes de l'assurance maladie obligatoire
de base est géré par la Caisse de manière autonome.

ART. 4. – La Caisse est chargée, en ce qui concerne le
régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu au
premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, des missions suivantes :

- instruire les demandes d'affiliation des employeurs
et d'immatriculation des personnes relevant desdits
employeurs ;
- instruire les demandes d'affiliation des organismes
chargés de gérer les régimes particuliers de prévoyance
sociale et d'immatriculation des personnes relevant
desdits organismes ;
- assurer, dans le cadre du régime de l'assurance
maladie obligatoire, le recouvrement des contributions
patronales et des cotisations salariales et celles des
titulaires de pensions ;
- rembourser ou prendre en charge directement les
prestations garanties dans le cadre du régime de
l'assurance maladie obligatoire de base ;
- conclure les conventions nationales avec les prestataires
de soins dans les conditions fixées dans les textes
législatifs relatifs au régime de l'assurance maladie
obligatoire ;
- établir les comptes relatifs aux régimes de l'assurance
maladie obligatoire de base que gère la Caisse ;
- assurer le contrôle médical conformément aux textes
législatifs relatifs au régime de l'assurance maladie
obligatoire de base et à l'exercice de la médecine.

ART. 5. – Le conseil d'administration de la Caisse peut,
pour le compte de la Caisse, déléguer partie des missions qui
lui sont dévolues en vertu du régime de l'assurance maladie
obligatoire de base :

- aux sociétés mutualistes du secteur public conformément
aux conditions fixées par une convention approuvée par
le conseil d'administration ;
- ou à toute autre personne morale de droit public ou
privé en vertu de contrats et sur la base d'un cahier des
charges déterminé.

Les conventions et le cahier de charges précités doivent
notamment contenir les éléments suivants :

- la nature des prestations et la procédure de la gestion de
l'opération du remboursement des prestations garanties ;
- les délais de remboursement ;
- l'organisation administrative et financière, la répartition
géographique, les coûts de gestion et les informations
et statistiques relatives aux activités ;
- les modalités de réalisation du contrôle administratif et
de l'audit et les conditions d'accès aux données ;

- les modalités de réalisation du contrôle médical ;
- la qualité des prestations rendues aux assurés ;
- le système d'information et les modalités de gestion des archives des dossiers de maladie ;
- les sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions des conventions ou aux conditions des cahiers des charges.

La Caisse peut également gérer pour le compte des sociétés mutualistes du secteur public certaines missions qui leurs sont dévolues, selon les conditions prévues dans des conventions approuvées par le conseil d'administration de la Caisse.

ART. 6. – Outre les missions qui lui sont dévolues par le présent décret-loi, la Caisse exerce les attributions relatives à la couverture médicale de base des étudiants conformément aux conditions et modalités prévues par la loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) et par les textes pris pour son application.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

ART. 7. – La Caisse est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

ART. 8. – Le conseil d'administration de la Caisse se compose des membres suivants :

- des représentants de l'administration ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- des représentants des sociétés mutualistes adhérant au régime de l'assurance maladie obligatoire de base dans le secteur public ;
- deux personnalités disposant de l'expérience et l'expertise nécessaires dans le domaine de l'assurance maladie obligatoire de base et de la couverture médicale.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

ART. 9. – Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Caisse. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le programme d'action annuel ou pluriannuel ;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclus par la Caisse dans le cadre de ses attributions ;
- arrête le budget de la Caisse et le budget de chaque régime d'assurance maladie qu'elle gère ;

- arrête les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos ;
- approuve l'organigramme de la Caisse fixant ses structures administratives et leurs attributions ;
- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- approuve le statut du personnel de la Caisse ;
- approuve le règlement intérieur de la Caisse ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve le rapport financier et le rapport des activités de la Caisse pour l'année écoulée que lui soumet le directeur ;
- décide de la délégation d'une partie des missions dévolues à la Caisse et pour son compte dans le cadre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- donne son avis sur les projets de conventions nationales à conclure avec les prestataires de soins ;
- approuve les autres conventions que lui soumet le directeur de la Caisse ;
- décide de l'acquisition ou de la cession des biens immeubles par la Caisse.

Le conseil peut donner délégation au directeur de la Caisse pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 10. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos et approuver le rapport annuel des activités de la Caisse que lui soumet le directeur ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. – Le conseil d'administration peut décider la création, parmi ses membres, de tout comité dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

ART. 12. – Le directeur de la Caisse est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la Caisse. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- assure la gestion de la Caisse, agit en son nom et accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à la Caisse ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de la Caisse et coordonne leurs activités ;
- nomme aux emplois de la Caisse conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- soumet pour avis au conseil d'administration les projets des conventions nationales ;
- signe les conventions et les présente au conseil d'administration avant leur entrée en vigueur ;
- conclue les conventions et contrats par lesquels la Caisse délègue partie des missions qui lui sont dévolues ;
- représente la Caisse vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente la Caisse en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de la Caisse.
- prépare le projet de budget de la Caisse et le soumet au conseil d'administration pour étude et approbation ;
- veille à la préparation des travaux du Conseil et assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de la Caisse.

Chapitre III

Organisation financière

ART. 13. – Le budget de la Caisse est réparti comme suit :

I – Budget d'investissement et de fonctionnement qui comprend :

a) En recettes :

- un pourcentage des cotisations et des contributions au régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu au premier alinéa de l'article 3 du présent décret-loi ;
- un pourcentage des cotisations et des contributions au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants ;
- les participations des autres régimes d'assurance maladie obligatoire de base gérés par la Caisse ;
- le produit des placements financiers autres que ceux résultants de l'application de l'article 50 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base ;

– les emprunts ;

– les dons et legs ;

– toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées par un texte législatif ou réglementaire.

b) En dépenses :

– les dépenses d'investissement ;

– les dépenses de fonctionnement ;

– les remboursements des emprunts ;

– toutes autres dépenses en rapport avec les missions de la Caisse.

II. – Budget des prestations garanties dans le cadre de chaque régime de l'assurance maladie obligatoire de base géré de manière autonome qui comprend :

a) En recettes :

- les cotisations salariales des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnels des établissements publics, et de toute autre personne morale de droit public ainsi que des personnels des organismes et instances dont la Caisse gère le régime de l'assurance maladie obligatoire de base les concernant ;
- les contributions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public ainsi que de tout autre organisme et instance dont la Caisse gère le régime de l'assurance maladie de base de leurs personnels ;
- les cotisations des titulaires de pensions du secteur public et de certains régimes particuliers de prévoyance sociale ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les paiements et les frais engagés au titre des prestations garanties en vertu des dispositions la loi précitée n° 65-00 ;
- les contributions aux frais de fonctionnement de la Caisse ;
- le montant du prélèvement au profit de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

ART. 14. – Le recouvrement des créances de la Caisse se fait conformément aux textes législatifs relatifs au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV*Personnel*

ART. 15. – Le personnel de la Caisse se compose :

- de cadres et d'agents recrutés par la Caisse conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Caisse peut faire appel à des experts ou à des conseillers recrutés par contrat pour effectuer des missions déterminées.

Chapitre V*Dispositions transitoires*

ART. 16. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, est transféré à la Caisse de plein droit le personnel titulaire, stagiaire et contractuel en fonction à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale créée conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Le personnel visé ci-dessus sera intégré d'office dans les cadres de la Caisse dans les conditions fixées par son statut du personnel.

La situation conférée par ledit statut ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par ledit personnel, à la date de son transfert.

La durée des services effectués par le personnel titulaire, stagiaire et contractuel au sein de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale est considérée comme ayant été effectuée au sein de la Caisse.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut du personnel de la Caisse, le personnel titulaire, stagiaire et contractuel conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait à la date de son transfert.

ART. 17. – Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel titulaire, stagiaire et contractuel cité à l'article 16 ci-dessus continue à être affilié, pour le régime de l'assurance maladie obligatoire de base et le régime des pensions de base et complémentaire, aux caisses et organismes auxquelles il cotisait avant la date de son transfert.

ART. 18. – Les biens meubles et immeubles appartenant à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à la Caisse.

Le régime fiscal applicable au transfert visé au premier alinéa du présent article est fixé dans le cadre de la loi de finances.

Le transfert des biens immeubles visé au premier alinéa du présent article est exonéré des droits de la conservation de la propriété foncière.

Sont également transférés à la Caisse, à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, les archives et les documents administratifs et financiers détenus par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

ART. 19. – La Caisse est subrogée à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, en ce qui concerne le patrimoine qui lui est transféré en vertu de l'article 18 ci-dessus, dans tous ses droits et obligations notamment ceux relatifs à tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'aux autres contrats et conventions, conclus dans le cadre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base et des autres régimes qu'elle gère avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi et non encore réglés définitivement à ladite date.

La Caisse assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivants les formes et les conditions qui y sont prévues.

ART. 20. – Sont transférés à la Caisse à partir des comptes du régime de l'assurance maladie obligatoire de base et des autres régimes gérés par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale et qui figurent au bilan du dernier exercice :

- l'ensemble des actifs et passifs ;
- l'ensemble des avoirs en compte bancaire, aux centres des chèques postaux, à la Trésorerie générale du Royaume et à la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les remboursements retournés des dossiers de maladie.

L'état d'ouverture du premier exercice de la Caisse est identique aux états de clôture du dernier exercice du régime de l'assurance maladie obligatoire de base et des autres régimes gérés par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

ART. 21. – La Caisse est subrogée à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, en ce qui concerne les conventions conclues avec les sociétés mutualistes en application de l'article 83 de la loi précitée n° 65-00, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Les conventions précitées demeurent applicables pour une période transitoire de 5 ans renouvelable par décret.

ART. 22. – La Caisse assurera le règlement de toutes les créances du secteur commun qui était applicable avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée n° 65-00, après prélèvement des comptes dudit secteur de l'ensemble des sommes dues au profit du régime de l'assurance maladie obligatoire de base suivant les états du dernier exercice.

ART. 23. – La dénomination « Caisse marocaine de l'assurance maladie » est substituée à la dénomination « Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale » dans tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes de l'assurance maladie obligatoire de base.

ART. 24. – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi les dispositions du chapitre II, du titre II du livre II de la loi précitée n° 65-00. Toutefois, l'article 83, tel que modifié et complété, demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 21 du présent décret-loi.

La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale et les sociétés mutualistes la composant demeurent régis par les dispositions du dahir précité n° 1-57-187. Elle doit se conformer aux dispositions du présent décret-loi dans un délai maximum d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 25. – Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées ainsi que suit :

« Article 73. – La gestion aux organismes ci-après :

« – la Caisse nationale de sécurité sociale,
« ainsi que pour les titulaires de pensions du secteur
« privé ;

« – la Caisse marocaine de l'assurance maladie, pour les
« personnes au profit desquelles elle assure la gestion
« des régimes de l'assurance maladie obligatoire de
« base conformément à la législation en vigueur. »

ART. 26. – Le chapitre premier du titre III du livre premier de la loi précitée n°65-00 est complété par l'article 17 bis suivant :

« Article 17 bis. – Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base sont autorisés à détruire les dossiers de maladie traités et remboursés aux assurés ou aux prestataires de soins à l'expiration de 5 années à compter de la date du remboursement. »

ART. 27. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n°116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants promulguée par le dahir n°1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) sont modifiées et complétées ainsi que suit :

« Article 20 (deuxième alinéa). – A cet effet,
« autonome qui comprend :

«

« – le produit des majorations, astreintes et pénalités
« de retard ;

« – les dons et legs ;

«

« b) En dépenses :

«

« – le montant du prélèvement l'article 9
« ci-dessus ;

« – les participations aux frais de gestion de la Caisse
« marocaine de l'assurance maladie. »

ART. 28. – Les dispositions du présent décret-loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes d'application nécessaires à l'installation des organes d'administration de la Caisse.

ART. 29. – Le présent décret-loi qui sera publié au *Bulletin officiel*, sera soumis à la ratification du parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018).

Décret n° 2-18-434 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) modifiant le décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la Commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la Commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2-12-624 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La Commission tient, chaque année, une session ordinaire, selon un ordre du jour.....sur convocation de son président.»

(le reste sans changement.)

ART.2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44-18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018) fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983), tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale et portant création de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2-15-712 du 12 joumada II 1437 (22 mars 2016) fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale et notamment son article 7,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-15-712 cité ci-dessus, cet arrêté fixe les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Autorité compétente : autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (direction générale de la sécurité des systèmes d'information) ;

Prestataire d'audit : société établie selon le droit marocain, délivrant une ou toutes les prestations d'audit des systèmes d'informations. Cet audit peut selon le cas être : un audit organisationnel et physique, un audit d'architecture, un audit de configuration, un audit de code source, tests d'intrusion, ou un audit des systèmes industriels ;

Audit organisationnel et physique : consiste à s'assurer que les politiques et procédures de sécurité définies et mises en place par l'entité auditée sont conformes aux directives nationales de la sécurité des systèmes d'information et aux normes et standards en la matière ;

Audit d'architecture : consiste en la vérification de la conformité des pratiques de sécurité relatives au choix, au positionnement et à la mise en œuvre des dispositifs matériels et logiciels déployés dans un système d'information, aux pratiques en vigueur, aux exigences et aux règles internes de l'entité auditée ;

Audit de configuration : permet de vérifier la mise en œuvre de pratiques de sécurité conformes aux pratiques en vigueur et aux exigences de sécurité et règles internes de l'entité auditée en matière de configuration des dispositifs matériels et logiciels déployés dans un système d'information ;

Audit de code source : consiste en l'analyse de tout ou partie du code source ou des conditions de compilation d'une solution logicielle dans le but de s'assurer du respect des règles précises du codage ou d'analyser les vulnérabilités liées au développement ;

Test d'intrusion : permet d'évaluer la sécurité d'un système d'information ou d'un réseau en simulant les conditions réelles d'une attaque sur le système d'information. Ce test permet de découvrir des vulnérabilités sur le système d'information d'une entité auditée et de vérifier leur exploitabilité et leur impact sur l'entité ;

Audit des systèmes industriels : consiste en l'évaluation du niveau de sécurité d'un système industriel et des dispositifs de contrôle associés. Il se compose d'un audit d'architecture, d'un audit de la configuration des éléments composant l'architecture ainsi que d'un audit organisationnel et physique ;

Commanditaire d'audit : entité faisant appel au service d'audit de la sécurité des systèmes d'information ;

Entité auditée : organisme(s) responsable(s) de tout ou partie du système d'information de l'entité auditée. Le commanditaire peut être l'entité auditée ;

Auditeur : personne menant une mission d'audit pour le compte d'un prestataire d'audit.

Chapitre II

Procédure d'homologation des prestataires d'audit

ART. 3. – La demande d'homologation est déposée par le prestataire d'audit auprès de l'autorité compétente contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement ou adressée à ladite autorité gouvernementale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande est accompagnée par le dossier contenant les documents suivants :

- copie du statut de la société demandant l'homologation ;
- attestation d'inscription de la société au registre de commerce ;
- copies des pièces d'identité des dirigeants de la société et des experts auditeurs proposés dans le cadre de l'homologation ;
- note indiquant les moyens humains et techniques de la société demandant l'homologation ;
- *curriculum vitae*, et si nécessaire, les copies des certificats de formation des auditeurs proposés dans le cadre de l'homologation ;
- copies des contrats de travail conclus avec les auditeurs ;
- copies certifiées conformes délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés sous la direction desquels les prestations d'audit ont été exécutées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- document de présentation de la méthodologie qui sera appliquée pour la conduite de la prestation d'audit objet de la demande d'homologation.

Le dossier de demande d'homologation est réputé complet, si le prestataire d'audit n'a pas été invité à fournir des pièces ou renseignements complémentaires dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la demande d'homologation a été effectuée doit être communiquée à l'autorité compétente pendant la phase de traitement de cette demande.

ART. 4. – Lorsqu'elle s'assure que le dossier de la demande est complet, l'autorité compétente évalue ou invite éventuellement le prestataire d'audit demandeur de l'homologation à faire évaluer ses services auprès d'organismes mandatés à cet effet par elle-même. Le demandeur d'homologation prend en charge tous les frais de cette opération.

L'évaluation précitée se fait au regard du référentiel d'exigences élaboré par l'autorité compétente, et mis à la disposition du public sur le site web de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information (www.dgssi.gov.ma).

ART. 5. – Au vu des résultats du rapport d'évaluation, visé à l'article ci-dessus, l'autorité compétente décide d'homologuer ou non le demandeur d'homologation, et ce dans un délai qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours depuis la date de la réception du dossier complet de la demande.

La décision d'homologation indique le nom et l'adresse du prestataire d'audit concerné, le numéro de ladite homologation, les dates de sa délivrance et de son expiration.

L'homologation est valable pour une durée maximale de trois (3) ans et peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement de l'homologation doit être déposée auprès de l'autorité compétente soixante (60) jours au moins avant la date d'expiration de l'homologation.

Le prestataire d'audit est tenu d'informer, sans délai, l'autorité compétente de toute modification des circonstances dans lesquelles il a été homologué.

En cas de refus de l'homologation, le demandeur doit être avisé, par l'autorité compétente des motifs de ce refus.

ART. 6. – L'homologation est délivrée aux prestataires d'audit pour l'un ou plusieurs des domaines d'audit suivants :

- audit organisationnel et physique ;
- audit d'architecture ;
- audit de configuration ;
- audit de code source ;
- test d'intrusion ;
- audit des systèmes industriels.

ART. 7. – Lorsque, à la suite des vérifications effectuées par l'autorité compétente, celle-ci constate que le prestataire d'audit homologué ne répond plus au référentiel d'exigences visé à l'article 4 ci-dessus, ladite autorité invite le prestataire concerné à se conformer à ces exigences dans le délai qu'elle détermine.

Si le prestataire d'audit concerné ne s'y est pas conformé, l'autorité compétente décide :

- la suspension de l'homologation en mettant le prestataire d'audit concerné en demeure de se conformer aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension dans un délai maximum de trois (3) mois ;
- le retrait de l'homologation, lorsque, à l'issue du délai fixé dans la décision de suspension, il ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension.

ART. 8. – La liste des prestataires d'audit homologués est publiée annuellement au « Bulletin officiel. »

Chapitre III

Modalités de déroulement de l'audit

ART. 9. – L'audit fait l'objet d'une convention entre le commanditaire d'audit et le prestataire d'audit. Cette convention doit, principalement comprendre :

- l'objet de l'audit ;
- le périmètre de l'audit et ses modalités ;
- les principales normes sur lesquelles se base l'audit ;
- les dates et les lieux de l'audit ;
- les canaux de communication sécurisés entre l'auditeur et l'entité auditée ;
- les moyens et la logistique nécessaires à l'exécution de l'audit ;
- les clauses de confidentialité concernant l'audit ;
- éventuellement, le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de cet audit par le prestataire de l'audit.

ART. 10. – Le prestataire d'audit peut, dans un cadre contractuel et après accord formel du commanditaire, sous-traiter une partie des activités d'audit à un autre prestataire d'audit homologué par l'autorité compétente.

Il peut aussi, dans un cadre contractuel et après accord formel du commanditaire, faire intervenir un expert sur une partie des activités d'audit.

ART. 11. – La mission d'audit est achevée à la suite de la réalisation de l'ensemble des actions définies dans la convention d'audit et de la communication du rapport final d'audit au commanditaire de l'audit.

A la fin de la mission d'audit, le prestataire d'audit doit communiquer au commanditaire tous les documents et supports résultant de l'audit et ne doit garder aucune copie.

ART. 12. – L'entité auditée doit garder les rapports d'audit et documents associés, notamment :

- les procès-verbaux des réunions ;
- les grilles d'évaluation des niveaux de maturité par rapport aux objectifs de sécurité initialement définis ;
- les relevés et résultats des tests techniques comportant les preuves de l'audit.

Les rapports d'audit et documents associés doivent rester confidentiels et protégés durant la période de conservation par l'entité auditée.

Les conclusions des rapports d'audit et les plans d'action de mise en œuvre des recommandations figurant dans ces rapports doivent être communiqués par l'entité auditée à l'autorité compétente à la fin de la mission d'audit.

ART. 13. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1440 (31 octobre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6727 du 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3224-18 du 12 safar 1440 (22 octobre 2018) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique, notamment son article 35, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« I. –

« »

« XXXXI. –ces pays ;

« XXXXII. – Les dépenses relatives aux certificats de « sukuk. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1440 (22 octobre 2018).

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6727 du 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2443-17 du 3 chaoual 1438 (28 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 3 chaoual 1438 (28 juin 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd », relatif à la modification du programme de travaux et à l'extension de 18 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « HAHA NORD », « HAHA SUD » et « HAHA CENTRE » tout en réduisant douze (12) mois de la durée de validité de la première période complémentaire et six (6) mois de la deuxième période complémentaire desdits permis,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1439 (28 août 2018).

Le ministre de l'énergie,
des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6730 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3230-18 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018) approuvant l'accord pétrolier « GRAND TENDRARA » conclu, le 18 hija 1439 (30 août 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier « GRAND TENDRARA » conclu, le 18 hija 1439 (30 août 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « GRAND TENDRARA » comprenant huit permis de recherche dénommés « GRAND TENDRARA I à VIII » situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier « GRAND TENDRARA » conclu, le 18 hija 1439 (30 août 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018).

Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable, de l'économie et des finances,
AZIZ RABBAH.

Le ministre
de l'économie et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6727 du 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2997-18 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) portant nomination des membres de l'Observatoire des délais de paiement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, promulguée par le dahir n° 1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-17-696 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant les modalités de fonctionnement et la composition de l'Observatoire des délais de paiement, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-17-696, M. Khalid SAFIR, Wali directeur général des collectivités locales, M. Larbi BENRAZZOUK, directeur général de l'Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises et M. Samir OUDGHIRI IDRISSE, directeur général de Lesieur Cristal Maroc, sont nommés membres de l'Observatoire des délais de paiement.

ART. 2. – M. Khalid SAFIR est, en cas d'empêchement, représenté par M. Hamza BELKEBIR, gouverneur directeur des finances locales.

M. Larbi BENRAZZOUK est, en cas d'empêchement, représenté par M. Ali BERRADA, directeur stratégie et communication à l'Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises.

M. Samir OUDGHIRI IDRISSE est, en cas d'empêchement, représenté par M. Aziz QADIRI, membre de l'Institut marocain des administrateurs et administrateur indépendant.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6721 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2551-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Attestation relative au diplôme de l'enseignement de « médecine supérieur de base dans la spécialité urologie, « délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de Nijni « Novgorod - Fédération de Russie - le 31 juillet 2012, « assortie d'un stage de deux années validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 26 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2552-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Nijni Novgorod - Fédération de Russie - le 27 juin « 2006, assortie d'un stage de deux années validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 26 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2553-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de « laboratoire, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine - le « 14 juillet 2015, assorti d'un stage de deux années : « du 14 mars 2016 au 19 mars 2017 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « du 24 avril 2017 au 23 avril 2018 au Centre hospitalier « préfectoral Moulay Abdallah de Mohammédia, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 27 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2554-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 24 « juin 2011, assortie d'un stage de deux années : du 14 « mars 2016 au 19 mars 2017 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 24 avril « 2017 au 23 avril 2018 au Centre hospitalier préfectoral « Moulay Abdellah de Mohammédia, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 27 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2555-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie - le 19 mai 2016, « assorti d'un stage d'une année : du 1^{er} février 2017 au « 1^{er} février 2018 au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - « le 15 février 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2556-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul licenta de doctor medic, in domeniul sanatare, « specializarea medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de Medicina si farmacie « GR.T Popa Din IASI - Roumanie - le 19 octobre 2012, « assorti d'un stage d'une année : du 1^{er} février 2017 « au 1^{er} février 2018 au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - le « 15 février 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2557-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في أمراض القلب
« مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة
« الصحة، تونس في 11 نوفمبر 2016، مشفوعة بشهادة تقييم
« للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بفاس
« في 2 أبريل 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2558-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura)
« dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré
« par l'Académie d'Etat de médecine de Nijni Novgorod -
« Fédération de Russie - le 1^{er} juillet 2014, assorti d'un stage
« de trois années : du 22 décembre 2014 au 22 décembre 2016
« au sein du Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une
« année au sein du Centre hospitalier provincial, hôpital
« Mohammed V Safi et d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences, délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2559-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, assortie d'un stage de trois années : du 22 décembre 2014 au 22 décembre 2016 au sein du Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une année au sein du Centre hospitalier provincial, hôpital Mohammed V - Safi et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2560-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Yémen :

«

« – Bachelor degree in general medicine and surgery
« (MB.BS), Faculty of medicine and health sciences,
« Taiz University - Yémen - le 30 mars 2012, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2561-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de Jaroslav
« Le Sage de Novgorod - Fédération de Russie -
« le 29 juin 2015, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier universitaire
« Mohamed VI d'Oujda et une année au sein du Centre
« hospitalier régional Al Farabi d'Oujda, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - le
« 15 mars 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2562-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie orthopédique et traumatologie, délivré par « l'Université Toulouse III - France - le 11 mai 2016, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 1^{er} novembre 2017 . »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2563-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - « le 23 juin 2015, assortie d'un stage de deux années : « du 3 novembre 2015 au 19 décembre 2016 au sein du « Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 26 décembre « 2016 au 28 décembre 2017 à l'hôpital Al Ghassani, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Fès - le 28 mars 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2564-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine
« (clinical ordinatura) in ophthalmology, délivré par
« Filatov Institute of eye diseases and tissue therapy of
« the national academy of medical sciences of Ukraine -
« Ukraine - le 14 juin 2014, assorti d'un stage de trois
« années : du 1^{er} avril 2015 au 3 janvier 2017 au sein
« du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca,
« du 17 janvier 2017 au 5 mai 2017 au sein du CHP
« Al Hassani de Casablanca et du 8 mai 2017 au
« 2 janvier 2018 au sein du Centre hospitalier provincial
« de Settat, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 4 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2565-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualified as physician, title of doctor of medicine,
« in speciality general medicine, délivré par Sumy State
« University - Ukraine - le 16 juin 2010, assorti d'un
« stage de trois années : du 1^{er} avril 2015 au 3 janvier 2017
« au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca,
« du 17 janvier 2017 au 5 mai 2017 au sein du CHP
« Al Hassani de Casablanca et du 8 mai 2017 au 2 janvier
« 2018 au sein du Centre hospitalier provincial de Settat,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 4 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2566-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar - Sénégal - le « 8 octobre 2015, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 23 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2567-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité néphrologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post- « universitaire de Kharkiv - Ukraine -le 14 juillet 2015, « assorti d'un stage de deux années : du 4 janvier 2016 au « 4 janvier 2017 au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca et du 28 février 2017 au 28 février 2018 « au sein du Centre hospitalier préfectoral Mohamed V, « Aïn Sebâa Hay Mohammadi de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 23 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2568-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le « 24 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : du « 4 janvier 2016 au 4 janvier 2017 au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et du 28 février « 2017 au 28 février 2018 au sein du Centre hospitalier « préfectoral Mohamed V, Ain Sebâa Hay Mohammadi « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 23 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2569-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'ophtalmologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 10 août 2016, assorti d'un stage d'une « année : du 24 avril 2017 au 24 avril 2018 au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 27 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2570-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le « 25 juin 2015, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial d'El Jadida, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 24 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2571-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier - « France - le 21 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2572-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
« I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin
« 2015, assortie d'un stage de deux années : une année
« au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd
« de Casablanca et une année au sein du Centre
« hospitalier provincial de Berrechid, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
« le 24 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2573-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Allemagne* :

«

« – Examen d'Etat de médecine (arztlische prüfung -
« staatsexamen), délivré par l'Université Ruprecht - Karl
« de Heidelberg - Land de Bade - Wurtemberg - Stuttgart -
« Allemagne - le 7 août 1973. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2574-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Allemagne* :

«

« – Médecin spécialiste en cardiologie, délivré par l'Ordre des médecins Westphalie-Lippe - Munster - Allemagne - « le 4 avril 1981. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2575-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura) « dans la spécialité endocrinologie, délivré par l'Université « d'Etat de médecine I.P.Pavlov de Riazan - Fédération « de Russie - le 1^{er} août 2015, assorti d'un stage de deux « années : du 2 novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016 au sein « du Centre hospitalier Mohamed VI de Marrakech et du « 21 novembre 2016 au 21 novembre 2017 au sein du Centre « hospitalier régional d'Agadir, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech - le 3 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2576-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, « assortie d'un stage de deux années : du 2 novembre « 2015 au 1^{er} novembre 2016 au sein du Centre hospitalier « Mohamed VI de Marrakech et du 21 novembre 2016 « au 21 novembre 2017 au sein du Centre hospitalier « régional d'Agadir, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 3 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2577-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 24 avril 2017, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 9 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

KHALID SAMADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3007-18 du 15 moharrem 1440 (25 septembre 2018) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction des industries de l'automobile comprend :

- la division du pilotage des écosystèmes constructeurs automobile et poids lourds ;
- la division du pilotage des écosystèmes fournisseurs automobile et poids lourds ;
- la division de la stratégie et de la promotion des écosystèmes.

La division du pilotage des écosystèmes constructeurs automobile et poids lourds est composée des :

- service du sourcing ;
- service du manufacturing.

La division du pilotage des écosystèmes fournisseurs automobile et poids lourds est composée des :

- service des fournisseurs des métiers automobiles ;
- service des fournisseurs des poids lourds et carrosserie industrielle.

La division de la stratégie et de la promotion des écosystèmes est composée des :

- service de la veille et de la stratégie ;
- service de la promotion des écosystèmes industriels.

ART. 2. – La direction des industries aéronautiques, ferroviaires, navales et des énergies renouvelables comprend :

- la division du pilotage de la compensation industrielle ;
- la division des écosystèmes locomotives industrielles ;
- la division des écosystèmes sectoriels.

La division du pilotage et de la compensation industrielle est composée des :

- service de la gestion des contrats et du suivi légal ;
- service de la gestion des compensations industrielles.

La division des écosystèmes locomotives industrielles est composée des :

- service des locomotives de l'aéronautique ;
- service des locomotives des industries ferroviaires, navales et énergies renouvelables.

La division des écosystèmes sectoriels est composée des :

- service des écosystèmes de l'aéronautique ;
- service des écosystèmes ferroviaires, navals et énergies renouvelables.

ART. 3. – La direction des industries du textile et du cuir comprend :

- la division des industries du textile et de l'habillement ;
- la division des industries du cuir ;
- le service de la veille et de la stratégie.

La division des industries du textile et de l'habillement est composée des :

- service maille et distributeurs ;
- service textile de maison, textile à usage technique et amont textile ;
- service fast fashion et denim.

La division des industries du cuir est composée des :

- service de la chaussure, de la maroquinerie et des vêtements en cuir ;
- service de tannerie et de mégisserie.

ART. 4. – La direction des activités industrielles diverses comprend :

- la division des procédés industriels ;
- la division des industries électriques et électroniques ;
- la division des industries mécaniques, métallurgiques et matériaux de construction.

La division des procédés industriels est composée des :

- service des industries chimiques ;
- service de l'industrie pharmaceutique.

La division des industries électriques et électroniques est composée des :

- service des industries électriques ;
- service des industries électroniques.

La division des industries mécaniques, métallurgiques et des matériaux de construction est composée des :

- service des industries mécaniques ;
- service des industries métallurgiques ;
- service des matériaux de construction et autres.

ART. 5. – La direction des industries agro-alimentaires comprend :

- la division des produits d'origine végétale ;
- la division des produits d'origine animale.

La division des produits d'origine végétale est composée des :

- service des industries de transformation des fruits et légumes ;
- service des produits alimentaires de base ;
- service des industries alimentaires diverses.

La division des produits d'origine animale est composée des :

- service de l'industrie laitière ;
- service de l'industrie des viandes.

ART. 6. – La division du développement durable rattachée à la direction générale de l'industrie est composée des :

- service de la promotion et de l'accompagnement des entreprises ;
- service de l'amélioration de l'environnement de l'entreprise.

ART. 7. – La direction du commerce intérieur et de la distribution comprend :

- la division de la distribution ;
- la division des programmes d'appui aux opérateurs ;
- la division de l'approvisionnement.

La division de la distribution est composée des :

- service des grandes et moyennes surfaces ;
- service de la distribution en gros et des centrales d'achat.

La division des programmes d'appui aux opérateurs est composée des :

- service des franchises et autres réseaux ;
- service du E-commerce ;
- service du commerce classique.

La division de l'approvisionnement est composée des :

- service du suivi de l'approvisionnement ;
- service des produits réglementés.

ART. 8. – La direction de la protection du consommateur, de la surveillance du marché et de la qualité comprend :

- la division de la protection des consommateurs ;
- la division de la planification et du suivi des opérations de contrôle ;
- la division de la métrologie et d'agrément des organismes d'inspection et d'évaluation de la conformité ;
- la division de la qualité et de la sécurité en entreprise ;
- la division de l'accréditation.

La division de la protection des consommateurs est composée des :

- service de l'amélioration du cadre du consumérisme et de la gestion des réclamations ;
- service d'accompagnement des associations.

La division de la planification et du suivi des opérations de contrôle est composée des :

- service du contrôle des produits ;
- service du contrôle des instruments de mesure ;
- service du contrôle des pratiques commerciales et autres services.

La division de la métrologie et d'agrément des organismes d'inspection et d'évaluation de la conformité est composée des :

- service de la réglementation des instruments de mesure et de l'approbation des modèles ;
- service des agréments des organismes délégataires du contrôle des instruments de mesure et d'évaluation de la conformité.

La division de la qualité et de la sécurité en entreprise est composée des :

- service de l'agrément des organismes d'évaluation de conformité ;
- service de la promotion de la qualité, de normalisation, de certification et métrologie.

La division de l'accréditation est composée des :

- service d'accréditation des laboratoires ;
- service d'accréditation des organismes de certification et d'inspection.

ART. 9. – La direction des relations commerciales internationales comprend :

- la division des relations commerciales hors de l'Europe ;
- la division des relations commerciales avec l'Europe ;
- la division des relations commerciales multilatérales.

La division des relations commerciales hors de l'Europe est composée des :

- service des relations commerciales avec les pays d'Amérique ;
- service des relations commerciales avec les pays d'Afrique et d'Asie ;
- service des relations commerciales avec les pays arabes et islamiques.

La division des relations commerciales avec l'Europe est composée des :

- service des relations régionales avec l'Europe ;
- service des relations commerciales bilatérales avec les pays d'Europe.

La division des relations commerciales multilatérales est composée des :

- service des relations avec l'OMC ;
- service des relations commerciales avec les autres organisations internationales.

ART. 10. – La direction de la défense et de la réglementation commerciale comprend :

- la division de la défense commerciale ;
- la division de la promotion du commerce extérieur ;
- la division de la réglementation et de la facilitation commerciale.

La division de la défense commerciale est composée des :

- service des enquêtes antidumping et antisubventions ;
- service des enquêtes et des mesures de sauvegarde ;
- service de l'appui juridique et du règlement des différends.

La division de la promotion du commerce extérieur est composée des :

- service des manifestations économiques ;
- service d'appui à la compétitivité ;
- service du développement du commerce des services.

La division de la réglementation et de la facilitation commerciale est composée des :

- service des mesures tarifaires et non tarifaires ;
- service de la logistique et des procédures.

ART. 11. – La direction de l'économie numérique comprend :

- la division des technologies de l'information et de la confiance numérique ;
- la division des postes et des télécommunications.

La division des technologies de l'information et de la confiance numérique est composée des :

- service des technologies de l'information ;
- service de la confiance numérique.

La division des postes et des télécommunications est composée des :

- service des affaires postales ;
- service des affaires des télécommunications.

ART. 12. – La direction des statistiques, des études, de la veille et de l'évaluation comprend :

- la division des statistiques ;
- la division de l'analyse, des études et des évaluations des stratégies ;
- la division du pilotage et du suivi.

La division des statistiques est composée des :

- service des statistiques de l'industrie ;
- service des statistiques du commerce.

La division de l'analyse, des études et des évaluations des stratégies est composée des :

- service analyses, études et évaluations de la stratégie industrielle ;
- service analyses, études et évaluations des stratégies du commerce ;
- service analyses, études et évaluations de l'intégration des aspects transverses.

La division du pilotage et du suivi est composée des :

- service PMO du secteur industriel ;
- service PMO du secteur commercial.

ART. 13. – La direction de la formation dans les métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique et dans le domaine de l'entrepreneuriat comprend :

- la division de la formation dans les métiers de l'industrie et des TI ;
- la division de la formation dans les métiers du commerce et de l'entrepreneuriat ;
- la division de développement de l'innovation et de la recherche et développement.

La division de la formation dans les métiers de l'industrie et des TI est composée des :

- service de la formation dans les métiers de l'industrie ;
- service de la formation dans les métiers des TI et du suivi des établissements de formation.

La division de la formation dans les métiers du commerce et de l'entrepreneuriat est composée des :

- service de la formation dans les métiers du commerce et du suivi des établissements de formation ;
- service de la promotion de l'entrepreneuriat.

La division de développement de l'innovation et de la recherche et développement, est composée de :

- service de la promotion de l'innovation et de la recherche et développement ;
- service de la coordination des programmes d'appui à l'innovation.

ART. 14. – La direction des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de la recherche et développement comprend :

- la division des infrastructures industrielles ;
- la division des infrastructures commerciales et de l'offshoring ;
- la division des plateformes technologiques et des clusters.

La division des infrastructures industrielles est composée des :

- service des parcs industriels et zones franches ;
- service des zones d'activités économiques ;
- service de réhabilitation des infrastructures industrielles.

La division des infrastructures commerciales et de l'offshoring est composée des :

- service des infrastructures commerciales ;
- service des infrastructures de l'offshoring.

La division des plateformes technologiques et des clusters est composée des :

- service des plateformes technologiques, de recherche et développement et des centres techniques ;
- service des cités de l'innovation et des clusters.

ART. 15. – La direction des ressources humaines, financières, des systèmes d'information et des affaires générales comprend :

- la division de la gestion des ressources humaines ;
- la division des achats et de la comptabilité ;
- la division de l'organisation et du contrôle de gestion ;
- la division des systèmes d'information ;
- la division des affaires générales.

La division de la gestion des ressources humaines est composée des :

- service de la formation, du développement des compétences et de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- service de la gestion administrative ;
- service des affaires sociales.

La division des achats et de la comptabilité est composée des :

- service de la comptabilité ;
- service des achats ;
- service du suivi budgétaire des établissements sous tutelle.

La division de l'organisation et du contrôle de gestion est composée de :

- service de l'organisation et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- service du budget, du contrôle de gestion et du suivi des performances.

La division des systèmes d'information est composée des :

- service du développement des systèmes d'information ;
- service des équipements et de l'exploitation ;
- service des infrastructures réseau et de la sécurité.

La division des affaires générales est composée des :

- service des archives ;
- service du patrimoine ;
- service des moyens logistiques et du transport.

ART. 16. – La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- la division de la réglementation et des études juridiques ;
- la division du contentieux.

La division de la réglementation et des études juridiques est composée des :

- service des textes législatifs et réglementaires ;
- service des études juridiques et du conseil.

La division du contentieux est composée des :

- service du contentieux administratif ;
- service du contentieux non administratif.

ART. 17. – La direction de la communication, de la coopération internationale et des partenariats comprend :

- la division de la coopération internationale et des partenariats ;
- la division de la communication.

La division de la coopération internationale et des partenariats est composée de :

- service de la coopération bilatérale ;
- service de la coopération régionale et sud-sud ;
- service de la coopération avec les organisations internationales.

La division de la communication est composée de :

- service des publications et de la documentation ;
- service de la communication interne ;
- service événementiel ;
- service de la communication digitale.

ART. 18. – La direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés comprend :

- la division de la coordination de l'action régionale ;
- la division du développement et de l'appui aux CCIS.

La division de la coordination de l'action régionale est composée des :

- service du partenariat et du développement régional ;
- service de la contractualisation et du suivi.

La division du développement et de l'appui aux CCIS est composée des :

- service du développement et de la contractualisation ;
- service de la programmation, de l'appui et du suivi des activités des CCIS.

ART. 19. – Sont abrogés, l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2041-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1525-09 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services du ministère du commerce extérieur.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1440 (25 septembre 2018)

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6720 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018).